

61 Hommage de l'auteur

LE

GOUVERNEMENT ROYAL

ET

L'ADMINISTRATION DES FINANCES

SOUS

PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS

(1285-1328)

PAR M. Ad. VUITRY

MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

1880

LE GOUVERNEMENT ROYAL

ET

L'ADMINISTRATION DES FINANCES

SOUS PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS

(1285-1328).

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

PAR M. CH. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

LE GOUVERNEMENT ROYAL ET L'ADMINISTRATION DES FINANCES SOUS PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS

(1285-1328)

PAR M. Ad. VUITRY

MEMBRE DE L'INSTITUT



PARIS

1880

LE GOUVERNEMENT ROYAL

ET

L'ADMINISTRATION DES FINANCES

SOUS PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS

(1285-1328).

CHAPITRE I[er]

LE GOUVERNEMENT ET LES DÉPENSES.

A la fin du règne de Philippe le Hardi (1285), il n'y avait en France rien ou presque rien de ce qui constitue aujourd'hui les *dépenses publiques* (1). Moins de 50 ans après, à la mort de Charles IV (1328), si les revenus du Roi ne sont encore pour la plupart que les produits de son domaine et de ses droits seigneuriaux, on voit s'élever autour du trône les premiers éléments du gouvernement monarchique se substituant à la féodalité. On commence à définir, à séparer, à délimiter les pouvoirs sociaux, à rendre les fonctions plus nombreuses, à les mettre en harmonie avec les droits nouveaux et les intérêts individuels que font naître la suppression du servage, le développement de la liberté civile, le déclin des puissances féodales. Il est d'autant plus nécessaire de jeter un rapide coup d'œil sur cette transformation des institutions politiques, qu'elle entraîne des dépenses qui ne seront plus seulement les dépenses du Roi, mais qui deviendront *les dépenses de l'État,* et que, d'autre part, l'administration spéciale des finances, qui doit être plus particulièrement l'objet de ce travail, n'est qu'une branche de l'administration générale : pour se rendre un compte exact de son organisation et de son fonctionnement, il faut suivre dans son ensemble et dans sa marche le gouvernement lui-même qui lui confie la gestion de la fortune publique.

(1) *Etudes sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 478.

SECTION Ire

LE GOUVERNEMENT, LE GRAND CONSEIL, LE PARLEMENT.

Aux premiers temps de la monarchie féodale, le prince entouré et assisté des grands officiers de sa couronne, le grand Sénéchal, le Bouteiller, le Chambrier, le Connétable, le Chancelier, gouvernait avec l'aide de sa cour féodale. Vers le milieu du XIIIe siècle, la force des choses avait divisé la cour du Roi en deux sections, — l'une politique et administrative, *le Conseil*, — l'autre judiciaire, *le Parlement*, qui bientôt forma dans son sein une subdivision ou chambre, plus spécialement chargée des comptes. Sous Philippe le Bel et ses trois fils, cette organisation fut définitivement consacrée : le grand Conseil, le Parlement, la Chambre des Comptes achevèrent de se constituer en corps spéciaux et furent les premières institutions de la monarchie.

Le Grand Conseil (1) qui s'éleva à côté du Parlement (on ne dit pas au-dessus : la question a été et reste toujours controversée) fut associé au Roi dans l'administration des intérêts généraux de la société. La grande ordonnance du 23 mars 1303 (n. s.) en le mentionnant dans plusieurs de ses articles, en exigeant son intervention pour la solution de certaines affaires, en cherchant à garantir la dignité de ses membres, marque la grande place que dès lors il occupe dans le gouvernement (2). Il a, dit du Tillet, « la charge « des affaires publiques qui s'appellent de l'état universel

(1) Le conseil était nommé, au commencement, *étroit, secret ou privé,* puis *grand..*, (du Tillet, *Mém. et Rech.*, p. 266).

(2) Art. 12, 14, 16, 17, 56, 57 de l'ord. du 23 mars.

L'art 12 exige que les baillis, les sénéchaux et d'autres officiers royaux de l'ordre le plus élevé soient nommés par le Roi, *en grand conseil.*

L'art 17 interdit à ses membres de recevoir aucune pension de personnes laïques ou ecclésiastiques, de villes, ou de communautés. (*Rec. des Ord.* t. I, p. 354).

« du royaume, pour y conseiller le Roi : et ceux qui y sont « choisis et eslus, le sont par commission, non en titre d'of- « fice : il serait étrange d'asservir le Roi à continuer les « personnes audit conseil plus qu'il ne lui plairait (1). » Les princes du sang y étaient ordinairement admis, ainsi que quelques hauts barons : des hommes expérimentés tels que des prélats, d'anciens baillis et d'anciens sénéchaux, des membres du Parlement, des grands officiers de la couronne, des légistes étaient naturellement appelés à recruter un corps que le Roi convoquait où et quand il le voulait (2). Ces grandes fonctions avaient pour caractère particulier d'être compatibles avec la plupart des autres fonctions publiques (3). Les conseillers étaient nommés par lettres pa-

(1) Du Tillet, *Mém. et Rech.*, p. 267.

(2) Le préambule d'un mandement du 9 juillet 1304 présente à peu près l'image du grand conseil à eette époque : « eomme en eonseil, y est-il dit, et en traitié d'areevesques, évesques, abbés et autres prélats, doiens... et plusieurs autres personnes d'église, séeuliers et religieux, exempts et non exempts ; — Dux, eomtes, barons et autres nobles de notre royaume... ete... » (*Rec. des Ord.*, t. I, p. 412).

Un doeument inédit eonservé à la Bibl. Nat. (M. Fr. 4596, f° 184) donne la composition du conseil en 1316 ou 1317 ; « MMgrs de Valois, d'Evreux, de la Marehe, Loys et Jehan de Clermont, Robert d'Artois, prinees du sang ; les comtes de St-Paul et de Savoie, le dauphin de Vienne, le eomte de Boulogne, le comte de Forez, le seigneur de Mereueil, le eonnétable, le seigneur de Noyers, le seigneur de Suilly, Mess. Guill. de Hareourt, le seigneur de Rynel, Mess. Mat. de Trie, les 2 Maréehaux, Mess. Herpen d'Erquen, Mess. Regnault de Lor, Sire Guy Florent ; l'arehevêque de Rouen et l'évêque de St-Malo ; le Chancelier. » Du Tillet (*Mém. et Rech.,* p. 266) indique exactement la même composition du conseil d'après un autre doeument du mois de juillet 1316.

On doit d'ailleurs observer que tous les membres du conseil n'étaient pas toujours eonvoqués. Souvent le Roi n'en appelait que quelques-uns, suivant la nature et l'importanee des affaires et suivant la confianee ou la faveur qu'il aeeordait à eeux de ses conseillers qu'il eonsultait.

(3) Les baillis et sénéchaux ne pouvaient être en même temps eon-

tentes, et prêtaient serment (1). Ils étaient rétribués; ils recevaient des gages (2).

A raison même de la nature des attributions qu'exerçait le grand conseil, sa compétence devait rester indéterminée. Il assistait la couronne dans le gouvernement des affaires publiques et il ne se publiait guère d'ordonnances, lettres, mandements, etc., sans qu'il eût été appelé à en connaître, et à en donner son avis. Cependant les édits concernant la justice furent plus souvent faits au Parlement, et ceux concernant les finances à la chambre des comptes; ce qui n'excluait pas d'ailleurs l'intervention du grand Conseil, qui était alors réuni à l'un ou à l'autre des deux autres corps, ou même quelquefois à tous les deux ensemble. Beaucoup d'actes royaux portent qu'ils ont été délibérés en conseil tenu au Parlement ou à la chambre des comptes : c'est là un des traits caractéristiques de la forme et du fonctionnement des institutions politiques au XIVe siècle. Indépendamment des grandes affaires de politique, de législation, d'administration, le conseil était saisi de toutes les concessions, des lettres de grâces et de priviléges (3) : le Roi ne pouvait ac-

seillers du Roi; mais, s'ils faisaient partie du conseil avant d'être nommés à ces fonctions, ils y reprenaient leur place quand ils les quittaient. (Art. 17 de l'ord. du 23 mars 1303).

(1) Voici la formule de leur serment : « vous jurez que vous serez féaux et loyaux au Roi et à son aimmé fils et li garderez son cors, ses membres et s'onneur terrienne. Se il vous dit son secré, vous le garderez, et s'il demande conseil vous lui doiroiz bon et loial à votre escient. Si vous ait Dieu et les saintes paroles. (Reg. 30 du trésor des chartes, f° 243).

(2) Suivant un ord. de 1285 relative à l'hôtel du Roi, et qu'on trouve au Reg. 57 du trésor des chartes, f° 5, *les clercs du conseil* recevaient 5 s. par jour. Mais faut-il entendre par cette expression, comme on l'a fait souvent, *les membres du conseil?* Il semble qu'elle désigne plutôt les officiers attachés au conseil pour l'expédition des affaires; ceux qui furent plus tard les notaires ou secrétaires du Roi.

(3) Comme les lettres de légitimation à des enfants nés hors mariage :

corder les dons et faveurs qui lui étaient demandés, qu'en grand conseil. Ce corps eut en outre dans ses attributions ce qu'on appelle aujourd'hui le contentieux administratif; il eut même une compétence judiciaire dans certains cas et dans certaines affaires. Suivant une observation judicieuse de M. Boutaric, *il y eut longtemps des conseillers plutôt qu'un conseil* (1) : toutefois quand son organisation eut été réglée par les ordonnances du 18 juillet et du 16 novembre 1318, complétées ensuite par celles de juillet 1319 et de décembre 1320 (2), son existence, comme corps spécial, fut définitivement consacrée.

La plupart des grands officiers de la couronne n'avaient plus dans le gouvernement l'action et l'importance qu'ils avaient eues autrefois. L'office de grand sénéchal avait été supprimé dès le règne de Philippe-Auguste : Philippe le Bel amoindrit les charges du grand chambrier et du grand bouteiller qui ne furent plus considérés que comme des officiers de l'hôtel. Le connétable resta à la tête de l'armée et ses fonctions s'accrurent encore à la fin du XIV[e] siècle. L'administration des finances commença à avoir des chefs dont l'un placé au-dessus des autres, « *leur souverain* » reçut plus tard le titre de surintendant. Mais le chancelier était et resta le plus grand dignitaire, le personnage le plus important de la monarchie (3). Il avait spécialement dans ses

droit exclusivement royal que nos lois n'admettent plus (Trésor des Chartes — Reg. 44, n° 43 — Reg. 48, n[os] 125 et 163). Un autre droit royal était celui *de grâce* exercé jusqu'à Philippe le Bel par les grands feudataires et qui donnait lieu à des lettres de rémission et d'abolition : les unes remettaient la peine et les autres dispensaient du jugement. (*Id.* — Reg. 41, n° 206 — et Reg. 49, n[os] 16 et 17).

(1) *La France sous Philippe le Bel.* — p. 163.

(2) *Rec. des Ord.* t. I, p. 656, 669, 693 et 732. Du Tillet, *Mém. et rech.*. p. 266.

(3) Cependant il n'y eut pas de chancelier sous Philippe le Bel. Les chanceliers étaient à vie : et le Roi préféra un garde des sceaux, qui

attributions tout ce qui concernait la justice et la haute administration. Tous les actes de l'autorité royale passaient par ses mains; car seul il pouvait les rendre exécutoires en y apposant le grand sceau dont il avait la garde (1), et pour remplir cette fonction plusieurs officiers inférieurs étaient placés, à la chancellerie, sous ses ordres (2).

était révocable et qu'il pouvait remplacer suivant les convenances de sa politique. L'archevêque de Narbonne fut remplacé aux sceaux par Nogaret le jour où l'arrestation des Templiers fut décidée. (Reg. du Trésor des Chartes. 44, f° 3.)

(1). Dans presque toutes les grandes ordonnances relatives à l'organisation du gouvernement et de l'administration, au commencement du XIVe siècle, on trouve des dispositions concernant le chancelier, ses devoirs et ses droits :

Il ne doit pas passer les ord. portant la clause : « *non contrestant les ord. à ce contraires.* » (ord. du 3 janvier 1316, art. 9. — Ord. des 18 juillet 1318 et 10 juillet 1319, art. 21. — Ord. du 16 novembre 1318, art. 26).

Il envoie à la chambre des comptes les commissions de tous les commissaires envoyés dans le Royaume. (Ord. du 18 juillet 1318 – art. 20. — Ord. du 16 novembre 1318, art. 24).

Il ne doit apposer le grand sceau qu'aux lettres auxquelles le scel du secret a été apposé auparavant. (Ord. du 16 novembre 1318, art. 4) ;

Il ne scellera aucunes lettres si elles ne sont signées de la main des notaires qui les ont expédiées. (Ord. de février 1326, (n. s.) art. 11) ;

Il prendra pour tous ses gages et droits 1.000 liv. P. par an (Ord. de février 1326 — (n. s.) art. 10 ;

Il recevra ses gages sur les émoluments du grand seel. (Mandement du 12 novembre 1322) ;

Il comptera 3 fois par an, en la chambre des comptes des émoluments de la chancellerie ; (ord. du 18 juillet 1318, art. 23. — Ord. de février 1320, art. 8.)

(*Rec. des Ord.* t. I, p. 630, 660, 668, 737, 809).

(2) C'étaient : le *grand audiencier de France*, ainsi nommé parce que jadis il rendait et délivrait les lettres scellées, *par forme d'audience*, nommant tout haut ceux au nom desquels elles étaient expédiées. — Il avait 200 liv. P. de gages par an :

Le chancelier fut longtemps seul secrétaire du Roi et en cette qualité il était exclusivement chargé de rédiger les actes émanés de l'autorité royale, avant de les sceller et de les faire publier (1). Le développement du pouvoir législatif et exécutif de la royauté et le progrès de l'activité sociale, en multipliant les affaires, exigèrent que le chancelier fut assisté, pour ce travail, d'officiers particuliers qui furent d'abord appelés les notaires du Roi et qui ensuite prirent le nom de secrétaires du Roi.

C'était là une institution particulière dont rien dans les gouvernements modernes ne peut donner l'idée. Il n'y avait alors ni ministres, ni bureaux ministériels. Les dispositions d'ordre public et d'intérêt général édictées sous forme d'ordonnances, de lettres ou de mandements, émanaient ordinairement de l'initiative du Roi, ou de la proposition qui lui était faite par l'un des conseillers qui l'entouraient et que sa confiance avait plus particulièrement associés au gouvernement: elles étaient arrêtées par le prince, le plus souvent après avoir été délibérées par le grand conseil, tout entier ou convoqué partiellement, soit seul, soit réuni au Parle-

Le clerc de l'audiencier, chargé spécialement de recevoir les droits et émoluments du scel et ayant 60 liv. P. de gages:

Le contrôleur de l'audience, pour tenir contrôle et registre de l'émolument du scel: ce registre était rapproché de celui de l'audiencier, à la reddition de son compte:

Enfin *des chauffe-cire* dont l'office était de sceller les lettres et qui étaient eux-mêmes assistés de valets, pour chauffer et apprêter la cire.

(Miraulmont. *Mém. sur l'origine*..... etc., p. 238 et suiv.)

(1) « *Chancelier* est nom d'officier domestique duquel nos premiers rois se sont servi pour écrire lettres missives, patentes et autres, lesquelles cet officier scellait et cachetait de l'anneau royal qui lui était confié à cette fin par le prince. Ce mot de chancelier, en vieux langage, signifiait un *notaire*, comme on le voit par les ordonnances de Charlemagne... Hincmar, archevêque de Reims, qui a écrit au temps de nos Rois, dit qu'alors les chanceliers étaient les premiers secrétaires des Rois.» (Miraulmont, *Mém. sur l'origine des cours souveraines*. P. 238 et suiv.)

ment ou à la chambre des comptes. Mais il fallait ensuite avant qu'elles ne fussent scellées et promulguées que le texte en fut rédigé définitivement et expédié. Cette rédaction et cette expédition étaient confiées aux notaires du Roi. Pour les actes royaux d'intérêt privé, tels que concessions de faveurs ou de priviléges, lettres de grâce, etc., ces notaires étaient même, pour ainsi dire, les intermédiaires entre l'autorité souveraine et les particuliers qui lui avaient adressé des demandes. Parmi ces officiers publics quelques-uns approchant plus fréquemment le Roi obtinrent sa confiance plus intime et se trouvèrent chargés des affaires les plus importantes et d'une nature confidentielle. Ils furent appelés *clercs du secret :* on trouve dans leur dénomination et dans leurs attributions la première origine des secrétaires d'État. Suivant un historien bien informé, Philippe le Bel institua, en 1309, trois clercs du secret et au-dessous d'eux vingt-sept clers ou notaires (1).

Les notaires du Roi étaient donc chargés d'une mission importante dans l'accomplissement de laquelle l'inattention, la négligence et plus encore l'infidélité devaient avoir de graves conséquences. La rédaction et l'expédition des actes pouvaient aisément altérer le sens qu'il avait été dans l'intention du Roi et de ses conseillers de leur donner : sous la pression d'intérêts dont il est facile de se rendre compte, l'oubli de ses devoirs pouvait conduire un notaire à surprendre la religion du chancelier, en soumettant à la formalité du sceau des actes tout différents de ceux qu'il avait été chargé d'expédier, et même des actes dont la rédaction ne lui avait pas été commandée. Ces malversations étaient sinon

(1) *Le Président Henaut*, t. I. p. 205.

Si l'institution des 3 clercs du secret n'a pas eu lieu en 1309, elle n'a du moins pas beaucoup tardé : le document inédit et déjà mentionné de la Bib. Nat. (M. Fr. 4596, f° 184) constate qu'en 1316, MM. Raoul de Préaux, Amy d'Orléans, et Jehan de Bellemont étaient clercs du secret et qu'il y avait 27 notaires du Roi.

probables au moins possibles; et cette possibilité suffit peut-être pour expliquer les précautions qu'on s'étonne souvent de voir les Rois de cette époque prendre contre eux-mêmes, et qui, en réalité, auraient été plutôt prises contre l'abus coupable de leur volonté supposée et de leur autorité surprise. Quoi qu'il en soit à cet égard, l'ordonnance du 16 novembre 1318 (1) qui règle quelques-unes des formes du gouvernement, et s'occupe de l'organisation du grand conseil, contient des prescriptions qui étaient évidemment des garanties jugées nécessaires contre les abus dans la rédaction et le scel des actes royaux, et qui font bien comprendre le mécanisme gouvernemental du temps. Le clerc et le laic qui doivent suivre constamment le Roi pour recevoir les requêtes qui lui sont présentées, sont spécialement chargés de contrôler toutes les pièces sur lesquelles le grand sceau doit être apposé : ils doivent les remettre au chambellan qui porte le sceau du secret pour qu'il les place sous ce sceau; et il n'y placera que celles qui lui auront été ainsi remises. Le chancelier est tenu de ne sceller que les actes qui lui sont envoyés clos sous la garantie du sceau du secret. (Art. 4.) — Le même édit ordonne que le grand conseil s'assemblera tous les mois en un lieu que le Roi fixera; il porte que tout ce qui y sera délibéré sera enregistré par un des notaires désigné par le Roi, et que ce notaire aura soin de demander au chancelier lui-même ce qui aura été délibéré et devra être mentionné : après le conseil, copie de ce procès-verbal sera remise au Roi et à celui de ses conseillers à qui il appartient de pourvoir à l'exécution des délibérations prises, afin qu'au conseil suivant chacun puisse se rendre compte de ce qui aura été fait; « *et qu'on sache qui sera en défaut.* » (Art. 7.) — On détermine même les personnes qui auront seules qualité pour commander aux notaires la rédaction des actes royaux, et on commence

(1) *Rec. des Ord.* t. I. p. 669.

ainsi à répartir entre les conseillers et les officiers du Roi les attributions, et les responsabilités (1) : il est dit que pendant les sessions du Parlement *les lettres de justice* ne seront commandées aux notaires que par la Grand'Chambre et la chambre des requêtes, et cette prescription fait sentir combien, malgré la séparation des pouvoirs, le Parlement reste mêlé à l'action politique et administrative pour tout ce qui concerne la justice.

Ces dispositions furent complétées par une ordonnance de décembre 1320 (2), qui règle les devoirs des notaires du Roi et leur prescrit de ne présenter au grand sceau et de ne délivrer aucun acte avant de l'avoir relu au membre du conseil qui a donné l'ordre de l'expédier, et sans faire mention expresse de son nom, pour « *qu'il en sache répondre, si besoin est.* » Enfin une ordonnance de la même date relative au service des requêtes présentées au Roi exige qu'il soit tenu un *livre* journal ou sera enregistré tout ce qui aura été fait en conseil (3).

(1) Art. 27. — « Ceux qui suivent peuvent commander les lettres; « les notaires sont tenus de leur obéir et non à d'autres, excepté au « Roi : »

« Les lettres de justice ne sont commandées durant le Parlement, que « par la Grand'Chambre ou les Requêtes, et hors le Parlement par le « clerc et le laic qui suivent le Roi, ou par le Chancelier ; »

« Les lettres de *don à héritage* ne sont commandées que par le Roi en « son conseil ; »

« Les lettres d'autres grâces pourront être commandées par le Roi, au « rapport des membres de son étroit conseil ; »

« Le confesseur peut faire rapport des bénéfices que le Roi donne, et « l'aumonier des aumônes ; »

« Les gens de la Chambre des comptes, les maîtres des finanees et les « trésoriers peuvent commander les lettres qui concernent leur office. »

(2) *Rec. des ord.* T. 1, p. 733.

(3) Art. 4. — « Afin d'avoir connaissance des affaires soumises au « conseil, le Roi a ordonné qu'il serait tenu un livre-journal ou serait « enregistré tout ce qui aurait été fait en conseil. — Ce livre sera fait et

Le Parlement s'organisa et se constitua, en même temps que le grand conseil. Dès le règne de Saint Louis la section judiciaire de l'ancienne cour du Roi était devenue le tribunal suprême du royaume et avait reçu une organisation conforme au nouveau rôle que lui assignait l'extension du droit d'appel : sous Philippe le Bel et ses trois successeurs cette transformation acheva de s'accomplir et elle est consacrée par un grand nombre d'ordonnances (1).

« gardé par P. Barrière, elere du Roi, qui sera informé par les membres
« présents au eonseil ou par l'un des maîtres des requêtes de ee qui
« aura été fait et devra être mentionné. — Les noms de eeux qui auront
« délibéré seront inserits et pour qu'aucune des délibérations ne soit
« oubliée ou ne tarde à être exécutée, P. Barrière, ou celui qui tiendra le
« journal viendra deux ou trois fois par semaine redemander aux mem-
« bres du conseil quelles sont les affaires à expédier.» (*Ord.*, t. 1., p. 732).

Voir aussi l'*ord.* du 20 février 1321 (t. 1. p. 736), sur l'expédition des lettres de chancellerie par les notaires du Roi : elle porte (art. 6) que si le ehancelier refuse de sceller une lettre, il en fera écrire le motif au blanc ou au dos de la lettre, et la fera rendre, *sans la dépécer*, à celui qui recevra l'émolument de ces lettres... etc. et (art. 11), que le chancelier ne signera aucunes lettres si elles ne sont signées de la main des notaires qui les ont expédiées.

(1) 2 novembre 1291. — Ord. sur le Parlement ;

23 mars 1303 (n. s.) — Ord. sur la réformation du royaume. — Art. 6, 7, 12, 13, 36, 62.

1303. — Ord. coneernant le Parlement, l'échiquier de Normandie, les grands jours de Troyes.

17 novembre 1318. — Ord. sur le Parlement, l'administration de la justice, les devoirs des avocats, la tenue des audienees, les eauses jugées en dernier ressort... etc...

3 déeembre 1319. — Règlement sur la composition du Parlement.

Décembre 1320. — Ord. eoncernant le Parlement.

Décembre 1320. — Ord. concernant les enquêtes.

Décembre 1320. — Ord. eoncernant les requêtes.

Décembre 1320. — Ord. concernant les poursuivant le Roi.

Décembre 1320. — Ord. concernant les notaires non poursuivant.

Celle de 1291 établit quelques règles pour la tenue des sessions, le travail des enquêtes et celui des requêtes. Elle cherche à assurer l'impartialité du juge en lui imposant le devoir de s'abstenir dans toutes les affaires dont l'une des parties serait son parent, son vassal ou son pensionnaire. (Art. 5.) — Les baillis faisaient anciennement partie de la cour du Roi ou leur présence paraissait utile pour l'expédition des affaires de leur circonscription. Mais il était contraire à toutes les règles d'une bonne distribution de la justice, qu'ils pussent connaître en appel des sentences qu'ils avaient prononcées : il leur fut donc interdit de prendre part aux arrêts rendus par le Parlement. (Art. 6.)

L'ordonnance de réformation du 23 mars 1303, ne pouvait laisser cette haute juridiction en dehors de l'ensemble de ses dispositions qui embrassaient presque tout le gouvernement. Elle prescrit la tenue de deux sessions, chaque année, à Paris; l'une à Pâques ou à la Trinité et l'autre à la Toussaint. (Art. 62) : C'était moins une innovation que la consécration par une loi solennelle de la coutume déjà établie. L'ouverture d'une session dut être annoncée à la clôture de la session précédente, et afin d'éviter de trop longs déplacements aux justiciables ainsi qu'aux officiers royaux ordinairement appelés à donner des éclaircissements sur les causes de leur circonscription, le temps pendant lequel devait siéger le Parlement fut partagé à l'avance entre les bailliages et les sénéchaussées, à raison du nombre d'affaires que chaque province était présumée devoir fournir (1).

13 février 1321. — Ord. touchant le paiement mensuel des gens des enquêtes sur le trésor.

(*Rec. des Ord.* t. I., p. 320, 353, 673, 702, 727, 734, et t. XII, p. 353.)

(1) Il ne sera pas sans intérêt, pour donner une idée des travaux du Parlement et de la part qu'y prenait chaque province, de faire connaître l'ordre des jours des bailliages, tel qu'il fut publié par les baillis, pour la session de la fin de 1308, prorogée au commencement de 1309 :

Les ordonnances de 1318 et de 1319 complétèrent l'organisation du Parlement et fixèrent sa division fondamentale en *Grand-Chambre*, ou chambre des plaidoieries; — *Chambre des enquêtes* qui jugeait sur des informations écrites et sans plaidoieries; — *Chambre des requêtes* (1) qui avait pour principale attribution de prononcer sur les affaires

Bailliage du Vermandois	du 2 au 6 janvier
Sénéchaussée de Périgord	
Sénéchaussée de Saintonge	
Duché de Guyenne	
Baillage d'Amiens	du 7 au 14 janvier
Bailliage de Senlis	du 15 au 18 janvier
Bailliage de Gisors	
Prévôté de Paris	du 19 au 24 janvier
Baillage de Sens	
Comté de Champagne	
Bailliage de Tours	du 25 au 29 janvier
Sénéchaussée de Poitou	
Bailliage d'Orléans	du 30 janvier au 4 février
Bailliage de Bourges	
Bailliage de Macon	
Baillage d'Auvergne	
Normandie	du 5 au 14 février
Sénéchaussée de Carcassonne	du 15 février à la mi-carême clôture de la session
Sénéchaussée de Rouergue	
Sénéchaussée de Beaucaire	
Sénéchaussée de Toulouse	

(Rég. 57 du trésor des chartes, f° 114, Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel.* p. 196).

(I) La chambre des requêtes fut d'abord chargée de délivrer les lettres de justice : on appelait ainsi surtout des lettres écrites au nom du Roi, pour autoriser la partie requérante à porter sa cause et appeler son adversaire devant le Parlement. — Ses attributions furent successivement étendues : elle devint juge en première instance, sauf l'appel à la Grand' Chambre, des causes civiles, personnelles et mixtes, des privilégiés, c. a. d. des personnes qui jouissaient du droit de *committimus* (Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement* t. 1, p. 124).

dont le Parlement connaissait en première instance. Enfin un édit de décembre 1320 consacra la constitution et la composition du Parlement sur des bases qui pour la plupart ont subsisté jusqu'en 1789.

On ne trouvait encore dans son organisation ni l'inamovibilité des fonctions, ni la vénalité et l'hérédité des charges. Quand l'ancienne cour féodale avait commencé à se transformer, l'usage s'était établi que le Roi formât pour chaque session une section judiciaire en arrêtant une liste de service, où il pouvait ne conserver aucun de ceux qui avaient siégé dans la session précédente. Cet usage se conserva longtemps. Le Parlement étant devenu sédentaire, bien qu'il ne fût pas encore permanent, ce fut chaque année et non plus chaque session que ses membres furent désignés par le souverain qui arrêtait aussi la composition de chaque chambre (1).

(1) COMPOSITION DU PARLEMENT
D'APRÈS UN RÔLE INÉDIT QU'ON PEUT RAPPORTER A 1306

Il y aura au Parlement :

2 Prélats { L'Archevêque de Narbonne.
L'Évêque de Rennes.

2 Lays { Le comte de Boulogne
Le comte de Dreux.

Onze clercs et onze lays :

CLERCS

Mes. de Nogaret, garde des sceaux. — Maître Jehan le Duc.
Le doyen de Tours. — Maître Rob. de Foylloy.
Maître P. de Laon. — Maître Denise de Sens.
Maître P. de Latilly. — Maître Phil. le Couvers.
Le chantre d'Orléans. — Maître Gérart de Cortonne.
Maître Audry-Porcheron. —

LAYS

Le Connétable. — Mes. G. Courteheuse.
Mes. Guill. de Plasian. — Monseigneur Hugue de la Celle.
Mes. Et. de Bienfaite. — Monseigneur Ph. de Blaveau.

Ce Parlement, si différent de la cour du Roi du XIIe siècle et même de la section judiciaire du XIIIe, conserva cependant des traditions, des règles, des pratiques qui rappelaient son origine. Le Roi se réserva de venir y siéger et y juger (1):

Mes. P. de Blavou. — Jehan de Montigni.
Mes. Jehan de Wissy. — Pierre de Dyci.
Mes. Guill. de Marcilli.

AUX ENQUÊTES

L'Évêque de Coutances. — Maître P. de Moucy.
L'Évêque de Soissons. — Maître Goulard de Mcy.
Le chantre de Paris. — Maître P. de Platu.
Maître Courrart de Crespy. — Bernart du Mess.
Maître Jaque de Saint-Albert. —

AUX REQUÊTES DE LA LANGUE D'OC.

Le prieur de Saint-Martin des Champs. — Mes. Ph. de Mornoi.
Maître Raoul Rousselet. — Mes. G. Flote.

AUX REQUÊTES DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Maître Raoul de Mullent. — G. de Vin.
Maître G. du Buisson. — Le chastelain de Neelle.
Maître Lambert de Voissy.
(Bib. Nat. *Cartul.* 170. f° 160.)

On trouve des extraits incomplets de ce document dans Pasquier, (*Rech. de la France*, Liv. II, chap. III). et ils sont reproduits dans le *Rec. des Ord.* t. I, p, 547 et t. XII. p. 543. (Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 205.)

Cette liste constate que le Parlement n'était pas alors entièrement eomposé de légistes: deux hauts barons et deux prélats figuraient à sa tête: la noblesse et le clergé y formaient encore la majorité.

L'ord. de décembre 1320, apporta quelque modification au nombre des membres du Parlement. — La Grand-Chambre dut comprendre 8 clers et 12 laics ; — la chambre des enquêtes, 20 clers et 20 laics, dont 16 étaient juges et les autres rapporteurs ; — la chambre des requêtes 3 elers et 2 laies seulement.

(1) Les légistes du temps, pour légitimer l'intervention du Roi dans le jugement des procès ou il était intéressé, avaient eréé l'axiome de

on considérait que dépositaire du pouvoir judiciaire, il n'avait fait que le déléguer sans renoncer à y participer. Le principe naissant de la division des pouvoirs n'entraînait pas leur séparation absolue. On a déjà vu que pour délibérer sur certaines ordonnances, le Roi réunissait le grand conseil au parlement. Il pouvait aussi choisir des membres de ce corps pour faire partie de son conseil et il pourvoyait à ce que l'expédition des affaires judiciaires ne pût en souffrir (Art. 15 de l'ord. du 17 novembre 1318). Une disposition qui se cache, pour ainsi dire, dans l'un des derniers articles (56) de l'ordonnance de mars 1303, ordonne que pendant chaque session deux prélats et deux laïcs de distinction, *membres du conseil*, seront assidus au Parlement, « attendu que beaucoup de procès importants s'élè-« vent entre de grands personnages. »

Il ne peut entrer dans le cadre de cette étude de faire connaître ici la compétence si étendue et si variée du Parlement; elle avait cela de particulier qu'il était à la fois cour d'appel, c'était sa fonction essentielle, et tribunal de première instance, soit pour certaines affaires, soit à l'égard de certaines personnes: en outre il partageait avec le grand conseil la connaissance du contentieux administratif. La justice comprenait alors, non-seulement le droit de juger, mais encore la police et la plus grande partie de l'administration; la concentration de pouvoirs si divers et si considérables donnait à cette cour souveraine une autorité immense. Elle adressait des mandements aux baillis et sénéchaux et elle intervenait directement au nom du Roi, toutes les fois que l'intérêt de la couronne et celui de la justice paraissaient l'exiger (1). Sa juridiction s'étendait sur toute la

droit : « nul en sa querelle ne doit être juge et partie, excepté le Roi; « car seul il peut être juge et partie en sa querelle et l'autrui. » (*Beaumanoir*, chap. 1, n° 24).

(1) Fayard. — *Aperçu historique sur le Parlement*, t. I, p. 94.

France. Les anciennes cours seigneuriales des grandes provinces réunies au domaine royal, l'échiquier de Normandie, la cour du Languedoc, les grands jours de Troyes n'avaient pas été supprimés; mais on appelait de leurs sentences au Parlement, auquel elles avaient d'ailleurs été habilement rattachées. Le Roi désignait chaque année un certain nombre de conseillers pour aller prendre part à leurs travaux et les présider.

Les membres du grand conseil et ceux du Parlement n'étaient donc plus les vassaux du Roi, obligés par la règle des fiefs à faire, à leurs frais, *le service de cour* comme celui de *l'Ost :* c'étaient des fonctionnaires de l'État, et les émoluments qui leur étaient attribués. *leurs gages* (1), comme on disait alors, commençaient à constituer de véritables dépenses publiques. Plusieurs articles des édits de décembre 1320, ordonnent que les membres de la grande chambre, ceux des enquêtes comme ceux des requêtes seront payés de leurs gages par le trésor du Roi.

C'est au grand conseil et au Parlement que se rattache une institution moins importante qu'il faut considérer

(1) Il est difficile d'établir d'une manière précise quels ont été ces gages à l'origine. — Suivant Boutiller, (*Somme rurale.* Liv. 2.) le premier président a, par coutume, 1000 liv. p. par an : les trois autres 300 liv. chacun ; et tous les autres seigneurs dudit Parlement 5 s. p. par jour, « *les jours qu'il siéent* » — Il résulte aussi d'un très ancien règlement de la chambre des comptes que les présidents ont 500 liv. p. par an : les conseillers laics 10 s. par jour et les conseillers clers, 5 s. — Un document déjà mentionné au chapitre des monnaies fournit les mêmes indications en ajoutant que ces chiffres furent augmentés aux époques de faible monnaie. — Ces traitements paraissent avoir été maintenus sur le même pied jusqu'au milieu du XIVe siècle.— Les magistrats recevaient en outre, chaque année, une ou deux robes d'écarlate : celles des présidents étaient fourrées d'hermine : leur toque ou mortier de velours était orné d'un cercle d'or.

(Desmazes, *Le Parlement de Paris,* p. 129-138. Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement,* t. 1.

comme l'un des liens, l'une des transitions qui rattachent la monarchie administrative des Valois à la monarchie féodale de St-Louis. Les rois capétiens, et c'était l'une de leurs plus anciennes coutumes, jugeaient en personne et sommairement les requêtes que leur présentaient sur des causes simples et faciles à expédier, tous leurs sujets et surtout les pauvres : ils tenaient leurs assises à la porte de leur palais, souvent, au temps de saint Louis, sous le chêne de Vincennes. Ces formes sommaires et patriarcales ne purent se maintenir. Les ordonnances de Janvier 1286 (n. s.) et de 1289, mentionnent comme faisant partie de l'hôtel, sous le nom de *poursuivant le Roi*, six officiers (1) : « et est ordonné que « toujours en aura deux à cour et non plus... pour ouïr les « requêtes.... »

Presque à la même époque, l'ordonnance de 1291 sur le Parlement charge trois personnes du conseil du Roi de recevoir chaque jour les requêtes pendant la durée de la session, et un autre édit de 1296 désigne, « *pour oir les « requêtes* » deux clers et deux laics qui semblent n'être que des délégués de la chambre des requêtes. Mais l'art. 4 de l'édit du 16 novembre 1318, attache à l'hôtel du Roi dont il règle l'organisation, *deux poursuivant* que le Roi aura toujours avec lui, un clerc et un laic : en l'absence du

(1) Miraulmont. *Mém. sur l'origine et institution des cours souveraines*, p. 3 et suiv.

Ces 6 *poursuivant* étaient en 1289 : Maître Th. de Savoie, Michel Mauconduit, Amy d'Orléans, J. d'Arrablay, Mess. J. d'Argilliere, et Mes. J. Robert. Et en 1317 : Maître Michel Mauconduit, P. Bertrand, P. de Chappes, Mess. J. d'Arrablay, Ferry de Villeprestre, et J. Le Courtier ; deux desquels seront toujours à la cour, un clerc et un laic. Cette liste de 1317 est confirmée par le document inédit de la Bib. nat. déjà cité. m. fr. 4596, f° 184.

Deux des officiers de 1289 étaient encore en fonctions en 1317 et Amy d'Orléans, *poursuivant le Roi* en 1289 était devenu *clerc du secret*, en 1317.

Parlement, ils « auront et délivreront les requêtes de la « justice », et quant le Parlement sera réuni, ils les lui renverront.

Enfin, l'édit de 1320 organisant le Parlement est suivi d'une ordonnance spéciale qui charge, non un clerc et un laic (comme l'édit de 1318), mais *deux membres des requêtes* de suivre constamment le Roi, de siéger chaque jour, dans un lieu et à une heure déterminés, pour recevoir les requêtes présentées. Il leur est expressément recommandé de ne laisser passer aucune lettre contraire aux ordonnances et de renvoyer à qui il appartiendra toute affaire rentrant dans les attributions du Parlement, de la chambre des comptes et du trésor. Les abus nombreux qui se commettaient, le désir de les prévenir, une louable sollicitude pour le bien et aussi les faiblesses auxquelles succombe si souvent le pouvoir royal, sont attestés par ces termes de l'ordonnance :

« Comme beaucoup de requêtes ont été présentées au Roi « et à ses prédécesseurs et ont passé frauduleusement, « sans apparence de raison, alors que discutées devant des « hommes instruits et connaissant les affaires, elles eussent « été écartées ; et comme beaucoup de gens demandent des « récompenses pour leurs services, des restitutions de « dommages, la révision d'arrêts du Parlement et autres « choses qui ont donné lieu dans le passé à de grands abus : « — Le Roi veut que les deux *maîtres des requêtes*, qui le « suivent, veillent à ce que ces requêtes ne passent pas et « soient renvoyées. »

C'est ainsi que se forma la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel et celle des maîtres des requêtes du Parlement, qui plus tard, distinctes et séparées, semblent avoir eu d'abord une origine et une existence communes.

SECTION II.

L'ADMINISTRATION LOCALE. — LES BAILLIS. — LES PRÉVOTS. — LES SERGENTS. — LES COMMUNES. — LES BOURGEOISIES ROYALES.

L'administration des provinces ne subit pas la même transformation que le gouvernement central (1). Les baillis et les sénéchaux virent diminuer quelques-unes de leurs attributions financières par la création des receveurs, des maîtres des eaux et forêts, des maîtres des ports et passages; ils partagèrent quelques-unes de leurs fonctions judiciaires avec les procureurs du Roi (2); mais ils restèrent les représentants et les mandataires supérieurs de la couronne dans l'exercice de tous ses pouvoirs, les administrateurs généraux de son domaine et de ses revenus, les ordonnateurs de toutes les dépenses locales. Leurs fonctions étaient encore si importantes, la place qu'ils tenaient dans la monarchie était si considérable que l'ordonnance rendue le 23 mars 1303 (n. s.) pour la réformation du royaume, leur consacre la moitié des soixante articles qu'elle contient (3). Ils seront institués par le grand conseil et prêteront serment entre les mains du Roi. (Art. 14). S'ils étaient du conseil avant leur nomination, ils cesseront d'y siéger; mais ils conserveront la place qu'ils y occupaient et leur droit d'y prendre séance n'est que suspendu pendant la durée de leurs fonctions. (Art. 16). On ne saurait trouver un signe

(1) Beugnot. Préface du t. III des *olim* p. 39.

(2) Dès la fin du XIIIe siècle des procureurs du roi furent institués auprès de chaque tribunal. Ils n'étaient pas chargés de la poursuite des crimes et des délits; mais ils avaient pour mission de poursuivre et de défendre, au nom du roi, en matière civile. A l'origine les attributions respectives des baillis et de ces nouveaux officiers soulevèrent quelques difficultés.

(3) *Rec. des Ord.*, t. I, p. 354. Du Tillet, *Mém. et Rech.*, p. 267.

plus manifeste du rang, de l'autorité, des pouvoirs de ces officiers royaux.

L'ordonnance de 1303 confirme, précise et étend les sages prescriptions des édits de 1254 et de 1256 à l'égard des baillis et des sénéchaux. Elle veut assurer leur indépendance, leur dignité, leur probité, en leur interdisant d'avoir leurs parents pour prévôts, lieutenants ou juges ; — de se faire des relations de famille dans la circonscription qu'ils administrent ; — de rien recevoir et de rien exiger, à titre de don ou de prêt, et en général d'établir aucun rapport d'intérêt personnel ou pécuniaire, soit avec leurs supérieurs, soit avec leurs justiciables. Ils s'engageront, par serment, à faire bonne justice à tous, grands ou petits, sans faveur et sans animosité ; à conserver avec vigilance les droits du Roi; à surveiller et à punir, au besoin, les officiers placés sous leurs ordres. Ils sont obligés de tenir exactement leurs assises et de remplir leurs fonctions en personne, sans se faire suppléer et sans s'absenter. Ils doivent exécuter les mandements du Roi; mais ils peuvent faire connaître au prince, par des lettres signées de leur sceau, les justes motifs qu'ils auraient de ne pas accomplir les ordres qu'ils ont reçus. (Art. 21, 22, 23, 27, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50 et 51).

Dix-sept ans après, les dispositions d'une ordonnance de Philippe le Long sur le serment et les devoirs des baillis et des sénéchaux (1), constatent que l'organisation du grand conseil, du Parlement, de la chambre des comptes n'a eu pour conséquence d'apporter aucun changement notable dans la situation et les pouvoirs des officiers placés à la tête des administrations locales.

L'élévation de leurs traitements répondait à l'importance de leurs fonctions. Le prévôt de Paris, qui y remplissait l'office de bailli recevait 16 sous par jour, 292 liv. par an : les

(1) *Ord. de Mars*, 1320 (n. s.), t. XII, p. 449.

baillis de France et de Champagne avaient 365 liv. de gages par an ; les sénéchaux d'Auvergne et de Saintonge 300 liv.; le sénéchal de Périgord, 600 liv.; ceux de Toulouse, Beaucaire, Carcassonne, 700 liv. (1). Mais l'article 27 de l'ordonnance de novembre 1323 en augmentant la plupart de ces gages, et en diminuant quelques-uns, fixa uniformément à 500 liv. par an les émoluments du prévôt de Paris, des baillis et sénéchaux (2).

Les baillis avaient pour subordonnnés les prévôts. Ceux-ci, investis comme leurs supérieurs d'attributions administratives et judiciaires étaient principalement préposés à la gestion des droits domaniaux. Leur circonscription s'étendait plutôt sur une réunion de domaines que sur un groupe d'administrés. En principe, le prévôt était surtout chargé de la perception des revenus royaux et de l'exercice de la juridiction relative à cette perception. Aussi, à cause des difficultés que présente la surveillance d'une régie, les prévôtés étaient affermées aux enchères, sauf à Paris, Orléans et dans quelques autres villes (3). Toutefois, l'ordonnance du 23 mars 1303 prescrivait de ne donner à ferme les prévôtés du Roi, qu'à des personnes fidèles, capables, de bonne renommée, et par un motif qui s'explique de lui-même, elle ne permettait pas aux prévôts fermiers de juger

(1) Reg. de la chambre des comptes, P. 2289, p. 870.

(2) *Rec. des Ord.* t. I, p. 776.

Il est vrai qu'aux termes de l'ordonnance, cette élévation des traitements est la conséquence de la suppression des receveurs et de la réunion de leurs fonctions à celles des baillis, comme avant leur institution. Mais il paraît certain que les receveurs ne furent pas supprimés et on est fondé à croire cependant que l'ordonnance fut exécutée, quant aux traitements.

(3) Quelquefois les communes prenaient à ferme les prévôtés, ce qui montre le caractère de cette institution. Sous Philippe-le-Bel, Amiens afferma la prévôté de cette ville. (*Monuments de l'histoire du Tiers-État.* T. I, p. 289.

et de taxer les amendes (art. 19). Mais l'édit de mars 1320, montre plus nettement encore la préoccupation administrative l'emportant sur la préoccupation fiscale et le gouvernement considérant dans le prévôt l'administrateur et le juge plutôt que le fermier des recettes royales : il recommande aux baillis de n'affermer les prévôtés que pour un an, — sans y comprendre les rentes et autres revenus de même nature, — et de ne les confier qu'à des hommes sages, convenables, instruits, non-nobles, ayant bonne renommée, sachant faire bonne justice, alors même que, « aucunes per-« sonnes qui seraient moins souffisans, vourraient plus « donner. » (art. 5 et 6).

Les sergents, placés dans la hiérarchie fort au-dessous des prévôts, étaient chargés d'exécuter les ordres qu'ils recevaient des officiers royaux : ils remplissaient les fonctions d'huissiers. Nommés, « *en pleine assise,* » par les baillis et les sénéchaux, ils fournissaient caution (1). Leur ministère les mettant en contact et presque toujours en conflit avec la population ne pouvait leur obtenir sa faveur : il suscitait aussi des difficultés entre eux et les prélats et les barons dans les terres desquels ils allaient exercer leur office. L'accroissement de leur nombre excita des réclamations et ils furent réduits : en même temps des dispositions furent prises pour restreindre leur action dans les domaines seigneuriaux. (Art. 29, 30, 31, 32 de l'ordonnance du 23 mars 1303.) Mais ces mesures étaient insuffisantes ou furent mal exécutées : Philippe le Long, en 1318, diminua encore le nombre des sergents, les supprimant dans certains lieux, et dans ceux où ils furent reconnus nécessaires les obligeant à res-

(1) Art. 33 de l'ord. du 23 mars 1303.

Art. 34. — Les sergents à cheval ne prendront que 3 s. par jour et les sergents à pied 18 d. de monnaie courante, quand ils sortiront des villes, quelques ajournements qu'ils fassent pour des affaires ou des personnes différentes : et ou la coutume sera de donner moins, elle sera suivie.

tituer ce qu'ils avaient perçu, à tort, au delà de leurs émoluments (1). En 1320, il alla plus loin. «Pour ce que, dit-il, le « commun est mangié et gréveté, à Paris et ailleurs, de la « grant multitude des sergents, » il les supprime tous ou plutôt il ordonne de pourvoir à leur remplacement; car il enjoint aux baillis d'appeler six prudhommes, les plus sages et les plus renommés, de fixer sur leur avis le nombre des sergents qui devront être institués, et de nommer les personnes les plus convenables en exigeant d'elles l'assurance, «de bien et loyalement exercer leurs fonctions (2).»

L'administration des provinces, composée des baillis, des prévôts et des agents inférieurs, était en outre soumise aux investigations et à l'autorité de commissaires extraordinaires envoyés par le Roi. Saint Louis avait eu recours à des *enquêteurs et réformateurs*, qu'il prenait ordinairement dans le clergé et qu'il chargeait de s'enquérir des injustices éprouvées et de les réparer. Les commissaires de Philippe le Bel et de ses successeurs eurent plus spécialement pour mission d'assurer l'activité et la subordination de tous les services publics et de poursuivre le recouvrement des revenus. Choisis le plus souvent dans l'Église et le Parlement ou la chambre des comptes, ils étaient toujours au nombre de deux: un membre du clergé régulier et un chevalier. Ils avaient l'inspection de plusieurs bailliages: les pouvoirs les plus étendus leur étaient confiés (3). A la fin du règne de Philippe le Bel, leur juridiction s'étendait à tout, sauf aux

(1) Ord. du 18 juillet 1318. Art. 43. — Ord. du 28 juillet 1318. Art. 6. (T. I, p. 656 et 662.)

(2) Ord. de mars 1320 (n. s.) (Art. 9. T. XII, p. 449.)

(3) En 1301, le Roi donna commission à G. de Nogaret et à J. de Marchais de prendre des informations sur les usurpations faites en Champagne sur la couronne, de s'enquérir de la conduite des officiers royaux et de faire rentrer dans la main du Roi tout ce qui avait été soustrait.

En 1303, Nogaret, P. de Belle-Perche, Beraud de Mercœur et G. de Plasian reçurent pleins pouvoirs pour faire mettre en liberté toutes sortes

causes civiles et ils contribuèrent beaucoup à donner au gouvernement de ce prince le caractère d'une domination envahissante et absolue.

La royauté poursuivait deux objets : subordonner l'administration et la justice des seigneurs à l'administration et à la justice royales ; — placer sous la dépendance et le contrôle du pouvoir central, les autorités établies par lui (1). Pour apprécier les progrès de cette centralisation monarchique, il ne suffit pas de considérer la suprématie acquise par le Parlement et les juridictions royales sur les juridictions seigneuriales, les pouvoirs des baillis dans leurs provinces et leur subordination vis-à-vis de la couronne, il faut aussi se rendre compte de ce qu'était devenu le grand mouvement communal du XIIe siècle. Il n'avait pas duré : dès la fin du règne de Philippe-Auguste, il était en déclin. Les luttes que se livrèrent, au sein de ces communes organisées en petites républiques, l'aristocratie bourgeoise et la démocratie populaire y reproduisirent souvent les violences et les barbaries des châteaux féodaux et y firent plus d'une fois envier la tranquillité et la prospérité dont jouissaient les villes royales sous un pouvoir fort et protecteur. A la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe la plupart des communes proprement dites, des *communes jurées* avaient disparu ou s'étaient transformées. Philippe le Bel donna à un certain nombre de localités une organisation différente, en leur concédant des droits civils étendus et en y restreignant les droits politiques. Toutes les communes d'ailleurs, depuis la plus puissante jusqu'au moindre hameau commencèrent à être considérées comme mineures et à être placées

de prisonniers, et eurent même une procuration générale pour traiter les affaires du Roi.

Trésor des Chartes, J. 199, n° 42 et J. 365, n° 5.

Boutaric, *La France sous Philippe le Bel,* p. 175.

(1) A. Maury, *Origines de l'administration royale.* (*Revue des Deux-Mondes* du 1er novembre 1873.)

sous la tutelle du Roi qui s'était déclaré le protecteur de toutes les communautés, même de celles établies dans le domaine des barons. L'exercice de cette tutelle développa promptement la centralisation administrative. On ne trouve cependant plus trace, sous Philippe le Bel, de l'exécution de l'ordonnance de saint Louis prescrivant aux maires de venir chaque année rendre leurs comptes à Paris; mais la bonne gestion des deniers municipaux était assurée par la surveillance directe des officiers locaux du Roi (1).

Cette surveillance n'empêcha pas la situation financière de plusieurs villes importantes, Reims, Rouen, Amiens (2) de devenir déplorable. Le mauvais état des finances communales avait d'ailleurs souvent pour cause les exigences mêmes du Roi, les extorsions de ses commissaires, les amendes énormes infligées par le Parlement (3). Les communes ainsi obérées ne pouvaient lever de tailles extraor-

(1) Un arrêt de 1297 donna le choix aux consuls de Toulouse de rendre leurs comptes au viguier royal, ou, à Paris, aux personnes chargées de recevoir les comptes des communes. (Bibl. nat., *Cartulaire de Toulouse*, 74, f° 24.)

(2) Varin, *Archives de Reims*, t. I et II.

Cheruel, *Hist. de Rouen.*

Aug. Thierry, *Amiens.*

Bourquelot, *Notice sur le Cartul. de Provins.*

Bibl. de l'école des Chartes, 4e série, p. 434.

(3) En 1308, Carcassonne fut condamnée à payer 20,000 liv. d'amende et fut autorisée à percevoir sur ses habitants le onzième de tous les revenus mobiliers et immobiliers. (*Trésor des Chartes*, Carcassonne.)

En 1306, Amiens avait été également condamnée à 20,000 l. d'amende. (*Olim*, t. II, p. 197.)

En 1310, Corbie, écrasée de dettes, abandonna ses biens, ses droits de commune et de justice : on enleva le battant de la cloche du beffroi pour marquer que la commune avait cessé d'exister. (*Monuments de l'Histoire du Tiers-État*, t. III, p. 501. — *Mém. de la Société des antiquaires de Normandie*, t. I, p. 340.)

dinaires pour se procurer des ressources qu'avec l'autorisation du Roi ou de leur seigneur : si le seigneur la refusait le Roi l'accordait, quand l'imposition paraissait utile (1).

En même temps que la situation des communes facilitait l'établissement de la centralisation administrative, l'institution et le développement des bourgeoisies royales complétaient l'affranchissement des serfs, donnaient de nouvelles garanties à la liberté civile, et concouraient à faire de l'ancienne fédération des fiefs une société rattachée à un centre unique de juridiction et de pouvoir (2). L'habitant d'une ville du domaine de la couronne était *bourgeois du Roi* : cette qualité le suivait et le protégeait partout. Il échappait ainsi, en matière personnelle, à la juridiction du seigneur dont il allait habiter le fief et il était exempt des servitudes féodales. A l'origine, la bourgeoisie dans une ville royale ne s'obtenait qu'autant qu'on y avait un domicile réel et continu. Peu à peu cette condition ne fut plus exigée : on put suppléer au domicile réel par un domicile fictif et devenir bourgeois du Roi sans quitter le territoire d'un seigneur particulier, à la juridiction féodale duquel on n'en était pas moins personnellement soustrait. A la fin du XIIIe siècle presque tous les hommes libres qui vivaient dans les terres des barons s'avouaient bourgeois du Roi, et ce fut un coup terrible porté au pouvoir seigneurial qui réclama vivement,

(1) Le Roi permit aux habitants de Nouette, en Auvergne, de percevoir, en 1290, une taille extraordinaire répartie par quatre prud'hommes sous la surveillance du châtelain. (*Arch. nat.*, J. 1046, n° 5.)

Les Lyonnais furent autorisés, en 1295, à lever des droits sur la vente des marchandises. (*Rec. des Ord.*, t. XII, p. 330.)

En 1300 et 1307, les échevins de Reims voulurent lever une taille : l'archevêque s'y opposa : le Roi le permit. (Varin, *Arch. de Reims*, t. II, p. 1.)

(2) Brussel, *Traité de l'usage des Fiefs*, liv. III, ch. XV.

Rec. des Ord., préface du t. XII.

Beugnot, préface du t. III des *Olim*, p. 58.

Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, liv. VI, ch. II.

non sans motif. Dès le commencement de son règne, Philippe le Bel entreprit de concilier, au moins en apparence, les intérêts de la féodalité qui se plaignait, les prérogatives de la couronne qu'il entendait conserver, les immunités des bourgeois qu'il ne voulait pas sacrifier. Une ordonnance rendue au Parlement de la Pentecôte (1287) réglementa et restreignit l'obtention du droit de bourgeoisie (1). Ses dispositions sages et bien conçues, notamment l'obligation qu'elle imposait expressément de résider une partie de l'année dans le lieu de la bourgeoisie firent illusion aux seigneurs. Leur imprévoyance ne vit pas tous les moyens que l'ordonnance elle-même fournissait pour éluder son exécution. Bientôt les faits dont les seigneurs s'étaient plaints reparurent et la France entière fut remplie de bourgeois du Roi.

La noblesse de Champagne réclama en 1315 : elle obtint que l'observation de l'ordonnance de 1287 fût de nouveau prescrite et fût sanctionnée par des peines sévères (2). Mais le mouvement qui favorisait le développement des bourgeoisies du Roi n'en continua pas moins et par elles la liberté que le régime communal avait rendue locale devint personnelle. En dehors du clergé et de la noblesse, l'homme du Roi, le bourgeois du Roi, fut l'homme libre par excellence ; ou du moins sa liberté, le suivant et le protégeant dans les fiefs des seigneurs, y fut plus sérieusement assurée, plus efficacement garantie. Ce fut, comme l'a dit Aug. Thierry, « une nouvelle classe de roturiers libres, auxquels on aurait pu donner, par exception, le titre de « Citoyens de France (3). »

(1) *Rec. des Ord.*, t. I, p. 314.
L'art. 24 de l'ordonnance de réformation du 23 mars 1303, rappelle l'ord. de 1287 et en prescrit l'observation.

(2) Ord. de mai 1315, art. 8, t. I, p. 575.

(3) *Monuments de l'hist. du Tiers-État*, introduction, p. 34.

SECTION III.

L'HOTEL DU ROI. — LES SERVICES PUBLICS.

On vient de montrer que le développement et la transformation des institutions politiques et judiciaires accroissaient les dépenses du Roi et commençaient à en changer le caractère. Cependant si au commencement du XIVe siècle le souverain n'est plus le *Seigneur-Roi* des XIe et XIIe siècle, vivant comme un grand propriétaire du revenu de son domaine, et après en avoir employé une partie à l'entretien de ses terres et de ses seigneuries appliquant le surplus aux dépenses de sa maison et de sa famille, ce temps n'est encore qu'une époque de transition : ce qu'on appelle l'*Hôtel du Roi* est toujours l'une des plus grandes charges ordinaires du Trésor royal. Les pouvoirs publics se divisent et se constituent, des services administratifs et financiers se forment et s'organisent : l'Hôtel en a été l'origine, il en reste le centre.

Les fonctions et les gages des officiers et des serviteurs de la maison du Roi avaient été réglés, en 1261, par une ordonnance de Saint-Louis : ils furent l'objet de nouveaux règlements de Philippe le Bel en 1285, en 1290, en 1310, et de deux règlements de Philippe le Long en 1316.

L'hôtel comprenait toujours *six métiers* auxquels on commença à donner en 1316 la dénomination d'*offices*. C'étaient comme sous Saint-Louis : la *Chambre* (1), — la *panneterie*, — l'*échansonnerie*, — la *cuisine*, — la *fruiterie*, — l'*écurie* qui comprenait la *fourière*, qu'on en distingue quelquefois. L'organisation de ces métiers ne varie pas beaucoup ; mais le personnel devient plus nombreux et la dépense plus con-

(1) Dans les règlements de l'hôtel, il n'y a pas de métier intitulé *chambre ;* mais sous la rubrique *chambellan* se trouve la liste de ceux qui composaient la chambre du Roi. Cependant dans les comptes, la chambre figure comme un des six métiers.

sidérable (1). La rémunération de ce personnel, soit en argent, soit au moyen de fournitures en nature, entraînait de grands embarras et donnait lieu à beaucoup d'abus. Les ordonnances en fournissent la preuve ; on lit dans celle de 1285 : « *item que nus ne men joic hors chambre, ne n'ait* « *viande hors de salle.* » Un article de l'ordonnance de 1290 contient les plus minutieuses prescriptions pour empêcher que des personnes étrangères au service du Roi ne viennent manger à l'hôtel, ou qu'on n'emporte le pain, la viande (2)... Les métiers étaient placés sous l'autorité et la surveillance du maître d'hôtel du Roi. Les clercs de chacun d'eux venaient tous les matins, à l'heure de la première messe, rendre les comptes de la veille, sous peine d'être privés d'une journée de gages. Nul n'avait de chambre à l'hôtel sauf celui qui portait le grand sceau, le grand maître d'hôtel, les comptables de la Chambre aux deniers, le confesseur du Roi et l'aumônier.

Philippe le Bel ou Philippe le Long, institua dans l'hôtel un officier nouveau (3) qui sous le nom d'*argentier* fut

(1) CHARGES DE L'HOTEL EN 1316 :

A l'hôtel du Roi il y avait par jour 164 personnes mangeant à la cour sans compter les survenants.

Tout cela était évalué	à 36,000 liv. par an.
A l'hôtel de la Reine, 202 personnes mangeant à la cour.	
Le tout faisant	12,410 liv.
Pour l'hôtel des enfants de France, 42 personnes mangeant à la cour	2,650 liv.
Total pour les trois hôtels	57,210 liv. par an

(Douet d'Arcq. — Notice sur les comptes de l'hôtel — 1865.)

(2) Douet d'Arcq. — *loc. cit.*

(3) Suivant M. Boutaric (p. 339), Philippe le Bel eut un argentier et la table de Robert Mignon atteste l'existence des comptes de l'argenterie à partir de 1293. — Mais M. Douet d'Arcq, dans sa notice sur les comp-

chargé de tout ce qui concernait l'habillement et l'ameublement du Roi, de sa famille et de sa maison. Avant d'entrer en fonctions, l'argentier prêtait serment devant la Chambre des comptes qui lui conférait son institution définitive et c'était aussi à cette Chambre qu'il présentait le compte de sa gestion. Ses gages furent fixés à 500 liv. t. par an, ce qui était un traitement considérable pour l'époque. La charge d'argentier conduisit souvent à de grands offices de finance : Geoffroi de Fleuri qui fut argentier de Philippe le Long devint trésorier de France sous Philippe de Valois.

En dehors des six métiers, la maison du Roi comprenait des offices plus importants et des services de différentes natures. L'édit de 1285, que modifièrent peu les ordonnances suivantes mentionne : les clercs du Conseil, les notaires ou secrétaires du Roi ; — trois membres des plaids de la porte, dont un laic ; — deux médecins ayant chacun 18 d. de gages par jour, les chirurgiens servant par quartier ; — l'aumônier, trois chapelains et trois clercs de la Chapelle ; — le roi des Ribauds (1) ; — un chauffe-cire et son valet ; — quatre messagers ou courriers ; — le maître maçon ou architecte qui avait 4 s. de gages par jour et mangeait en cour ; — le maître charpentier ; — enfin la vénerie : on sait que Philippe le Bel était passionné pour la chasse.

Placés fort au-dessus de ces services, les grands officiers et les dignitaires de la couronne recevaient aussi des gages. Les membres du Parlement et de la Chambre des comptes étaient devenus de véritables fonctionnaires publics et leurs émoluments occupaient dans le budget royal une place relative-

tes de l'argenterie (p. 3), affirme que le premier argentier fut Geofroi de Fleuri nommé le 20 janvier 1318 (n. s) : il avait exercé ses fonctions avant d'en avoir le titre, car son premier compte est de 1316.

(1) Le roi des ribauds était un officier de police d'un rang inférieur, investi d'une juridiction sur certaines parties et certaines personnes du Palais.

ment considérable : un document officiel de janvier 1314 (1) fixant ou évaluant à 177,500 liv. les dépenses du Roi, comprend dans ce chiffre les gages du Parlement et de la Chambre des comptes pour 12,500 liv. (près de 7 0/0). La royauté ne cessait pas d'ailleurs de consacrer des sommes importantes à des œuvres pieuses ou charitables; le document de janvier 1314, qui vient d'être mentionné, évalue à beaucoup plus du tiers de l'ensemble des dépenses (75,000 liv. sur 177,500 liv.) le montant des *aumônes* ou rentes à perpétuité, à vie, ou à temps que le Roi acquittait annuellement et qui étaient pour la plupart des fondations religieuses.

On a vu dans un chapitre précédent que pour la gestion des eaux et forêts, pour la surveillance des ports et passages (les douanes) il avait été nécessaire de créer des administrations spéciales : on verra dans le chapitre suivant que l'organisation de la Chambre des comptes, l'institution de Trésoriers de France et celle de comptables spéciaux dans les bailliages et les sénéchaussées commencent à former une administration générale des finances.

Un autre grand service public, celui des relations extérieures, bien qu'il n'ait encore rien de régulier et de permanent, devient l'instrument nécessaire du gouvernement pour son action au dehors. Les traités de 1258 avec l'Angleterre et avec l'Aragon avaient jeté les premiers fondements du droit public européen et les relations entre les peuples chrétiens étaient devenues plus fréquentes par suite du progrès de la civilisation et de l'essor du commerce. Des rapports plus suivis et des règles internationales s'établissent entre les États. On conclut des traités de commerce ainsi que des traités de sauvegarde pour les étrangers. Une convention avec le Roi d'Aragon atténue l'usage barbare des lettres de marque

(1) Not. et extraits des manuscrits publiés par *l'Acad. des Insc. et B.-L.* — T. XXII.

en les soumettant à l'autorisation royale. Le règne de Philippe le bel si longtemps troublé par la guerre se fait remarquer aussi par de nombreuses négociations qui précèdent et qui terminent les hostilités : pour les suivre, le Roi est obligé d'envoyer au dehors des mandataires auxquels il donne des missions qui ne sont encore que temporaires, mais qui sont l'origine d'un service diplomatique permanent. Il se fait représenter, en 1290 à Perpignan, et en 1291 à Tarascon, dans les conférences où fut signée la paix qui mit fin à la guerre d'Aragon (1). En 1295, ce sont des ambassadeurs de Philippe le bel et de Charles de Valois qui renoncent entre les mains du Pape aux royaumes d'Aragon et de Valence et au comté de Barcelone (2). En 1296, le roi envoie deux prélats chargés de ses pouvoirs, au comte de Flandre qui vient de se déclarer délié de ses devoirs féodaux. En 1297, une trève de deux ans fut conclue entre la France et l'Angleterre par leurs représentants réunis dans l'Abbaye de Saint-Martin de Tournay et Philippe le bel donna ses pouvoirs pour traiter de la paix avec Adolphe, Roi des Romains (3). En 1298, il fait présenter des observations au Roi d'Angleterre, sur l'exécution d'une trève, par trois envoyés; il charge P. Flotte de répondre sur le même sujet à trois députés anglais; enfin la paix est négociée entre les deux pays par trois ambassadeurs (4). En 1302, le duc de Bourgogne, le duc de Bretagne, le comte de Dreux et P. de Chambly, chevalier, s'engagent, comme représentant le Roi, à la prolongation de la trève d'Amiens avec l'Angle-

(1) Rymer, t. 2, p. 726. — Montaner, t. 2, p. 57.

(2) Arch. Nat. — J. 587. n° 19.

On trouve la même année :

Un traité de paix avec le Roi d'Écosse. — J. 677, n°s 1 et 2.

Un traité de paix avec le comte de Hollande. — J. 625, n° 1.

Un traité de paix avec le Roi de Norwége. — J. 657, n°s 1 et 10.

(3) Trésor des chartes. — J. 631, n° 12 ; et J. 610, n° 16.

(4) *Id.* — J. 632, n°s 27, 28, 31 ; et J. 636.

3.

terre, et d'autres ambassadeurs sont envoyés au Roi d'Aragon (1). En 1305, des mandataires du Roi vont porter ses plaintes au Roi de Sicile contre le comte de Toscane (2). Quand en 1308, Philippe entreprend de faire élire empereur son frère Charles de Valois, il charge trois envoyés de préparer et d'obtenir le concours des princes Allemands (3); et ce projet ayant échoué, il s'empresse de se faire représenter par des plénipotentiaires auprès du nouvel empereur avec lequel ils avaient mandat de conclure un traité d'alliance (4).

Toutes ces ambassades et toutes ces missions, dont on n'a pas la pensée d'avoir présenté un tableau complet étaient nécessairement rétribuées par le Trésor royal. Mais ce n'était pas la seule charge pécuniaire que Philippe le Bel s'imposât pour les affaires étrangères. L'argent occupait une grande place dans ses procédés diplomatiques. Il tenait à sa solde, par des pensions, une foule de seigneurs voisins de la France, moins pour se servir de leurs forces militaires, que pour les rendre favorables à sa politique et pour s'assurer leur concours moral (5). Il avait une alliance avec le Roi de Norwége : en vue d'une entreprise contre l'empereur grec, il noua des relations avec un roi de Dacie :

(1) Trésor des chartes. — J. 633, n° 8 ; et JJ. 36, f° 11, n°s 36 et 37.

(2) *Id.* — J. 512, n° 219.

(3) Cartulaire 170, f° 128.

Charles de Valois promit au Roi de lui rembourser ce qu'il dépenserait pour cette élection. (J. 164, n°s 22 et 23).

(4) Trésor des chartes. — J. 386, n°s 1 et 2.

(5) M. Boutaric cite (p. 413) les évêques de Verdun, de Liége, de Metz, l'archevêque de Cologne, le duc de Brabant, les comtes de Luxembourg, de Hainaut, de Namur, de Hollande, de Savoie, et le Dauphin Viennois.

En 1304, le comte de Savoie reçut une pension à vie de 2,500 liv. et 10 liv. t. de gages par jour tant qu'il resterait au service du Roi. (JJ. 35, f° 107, n°s 209 et 210).

il reçut des envoyés des Mongols, des Tartares et du roi d'Arménie (1).

Les intérêts généraux, et particulièrement ceux des travaux publics, que la féodalité avait amoindris en les fractionnant comme le territoire, devaient trouver une protection plus efficace dans la centralisation monarchique qui peu à peu remplaçait la fédération des fiefs. Cette protection se manifeste déjà par quelques actes. En 1295 le Roi fit rétablir un canal entre Saint-Gilles et Baucaire, avec le concours pécuniaire des intéressés (2). En 1302, il donna l'ordre à Guill. de Nogaret et à Simon de Marchais de rendre la Seine navigable jusqu'à Troyes (3). On sait que Philippe le bel agrandit le château du Louvre et le palais de la Cité : à l'occasion de ces travaux le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec indemnité au propriétaire exproprié, fut posé et consacré (4).

(1) Il suffira de mentionner ici le plan de monarchie universelle qui fut présenté à Philippe le Bel par P. Dubois et de renvoyer à l'intéressant mémoire de M. de Wailly (*Mém. de l'Acad. des Insc. et B.-L.* — T. XVII).

(2) Boutarie — *La France sous Philippe le Bel*, p. 329. Les routes n'étaient pas alors aussi imparfaites qu'on pourrait le penser aujourd'hui. Les communications entre la Franee et l'Italie étaient rendues faeiles par une grande route traversant la Bourgogne et la Savoie : le roulage y était établi dans des conditions telles, qu'il ne fallait que 35 jours pour aller de Paris à Gênes. (*Olim*, t. 3, p. 661).

(3) Not. et ext. des manuserits publiés par l'*Acad. des Insc. et B.-L.* — T. XXII.

(4) Août 1313. — Expropriation de Jacques Penoche d'une maison dont l'emplacement était destiné à l'agrandissement du Palais. (not. et ext..... n° 39).

Dès 1298, on trouve un mandement du Roi au Prévôt de Paris, ordonnant de mettre Galeran, concierge du Palais, en possession de terrains que le Roi lui a donnés en eompensation de maisons prises pour l'agrandissement du Palais. (Areh. Nat. JJ. 38, f° 14, n° 14).

L'art. 12 des lettres de février 1304, concédant des priviléges aux

A toutes ces dépenses ordinaires venaient s'ajouter les dépenses extraordinaires telles que le sacre du Roi, le mariage de ses fils ou de ses filles, la chevalerie des princes... etc... (1); et surtout les dépenses de la guerre. Pendant le règne de Philippe le Bel, les charges que la guerre imposa à la couronne furent énormes. Aucun document n'en fait connaître le chiffre : on peut seulement évaluer, ainsi qu'on l'indiquera plus loin, le montant des ressources extraordinaires que le Roi se procura pour y faire face. L'armée n'était pas permanente : cependant il était impossible qu'après la guerre et après le licenciement des troupes la couronne ne conservât pas quelques cadres, quelques éléments d'organisation qui entraînaient une dépense durable. Il est donc nécessaire d'étudier, au moins sommairement, le principe et les conditions du service militaire.

SECTION IV.

LE SERVICE MILITAIRE.

Pendant les trois premiers siècles de la monarchie Capétienne, une double transformation s'était opérée dans le recrutement et dans la composition de l'armée (2). Suivant les principes de la féodalité pure, le service militaire ne

ecclésiastiques de la province de Narbonne, autorise la dépossession, pour cause de nécessité et moyennant un juste prix, de terrains limitrophes de l'Église. *Rec. des Ord.* t. 1, p. 402).

En sept. 1311. — Assiette de rentes sur le trésor à 4 bourgeois de Paris, pour leurs maisons prises pour les agrandissements du Palais. (Arch. Nat. — JJ. 46, f° 72, n°s 115, 116, 118, 119).

(1) On indiquera à titre d'exemples :

Avril 1307. — Assiette de 12,000 liv. t. de rente faite par le roi à son fils Charles et ordre à Guill. de Nogaret de donner les lettres de cette assiette à la comtesse d'Artois, à l'occasion du mariage du prince avec Blanche d'Artois. — (JJ. 44, f° 57, n°s 91 et 92).

(2) *Étude sur le régime financier,...* etc... p, 372.

devait être demandé par la couronne qu'aux nobles, vassaux directs du Roi, appelés à l'*Ost* par leur suzerain et amenant leurs arrière-vassaux dans les termes et aux conditions du contrat féodal : par la force des choses, il avait été successivement étendu aux roturiers et aux milices communales. Ce service devait être personnel et gratuit : or quelques villes avaient obtenu de le convertir en une prestation pécuniaire, et on a vu que dans la guerre d'Aragon le Roi avait imposé à ceux qui l'avaient refusé, outre une amende, le paiement d'une somme égale à la dépense que l'accomplissement du service leur aurait causée. D'un autre côté, quand les scrupules d'un gouvernement régulier avaient fait écarter de l'armée, à la fin du règne de Philippe Auguste et au temps de saint Louis, les bandes d'aventuriers connus sous le nom de *routiers*, il n'en était pas résulté que le service militaire cessât d'être soldé : il avait fallu rémunérer les contingents féodaux eux-mêmes pour les attirer, pour les retenir au delà des 40 jours fixés par la règle des fiefs, et pour enrôler des soldats parmi ceux que cette règle n'atteignait pas. L'usage de payer les chevaliers avait toujours été suivi depuis les croisades de saint Louis. Les vassaux directs du roi avaient traité avec lui, ou avec ses officiers, de leur solde et de celle qu'ils pouvaient promettre aux chevaliers bannerets et aux arrière-vassaux servant sous leurs ordres : les chevaliers étant payés, les gens de pied l'avaient été, à plus forte raison. Les dépenses militaires s'étaient ainsi accrues rapidement ; on sait que les frais de la courte expédition d'Aragon (1284) étaient montés à 1,147,000 liv., somme énorme pour l'époque.

Philippe le bel s'efforça d'abord de pourvoir aux besoins de son gouvernement avec l'organisation militaire qu'il trouvait établie. Mais la guerre prit des proportions qu'elle n'avait pas eues jusque-là. Un document officiel contemporain fait connaître quel déploiement de forces exigèrent les premières hostilités avec les Anglais et avec les Flamands.

En 1293, une armée commandée par Simon de Melun, maréchal, et Jean de Burlas, maître des Arbalétriers, fut envoyée pour garder les frontières de Guyenne. L'année suivante, une grande armée fut dirigée sur les provinces méridionales et commandée par le connétable. En 1295, il fallut six corps d'armée : le plus important, sous les ordres de Charles de Valois, frère du Roi, envahit la Guyenne, et les cinq autres furent échelonnés le long des frontières menacées par le Roi d'Angleterre et ses alliés. L'un fut placé à Calais et à Boulogne, sous le commandement du comte d'Antin et un autre à Abbeville sous la conduite du comte d'Aumale. Le sire d'Harcourt et Jean de Rouvoy, commandèrent en Normandie : Fouque de Melle et Hugues de Thouars défendirent la Rochelle ; le sire de Châtillon fut chargé de protéger la Champagne contre une invasion possible de l'Allemagne (1). Les institutions militaires de la féodalité ne répondaient plus aux nécessités d'une défense nationale aussi étendue et aussi prolongée : leur insuffisance devint encore plus manifeste, en 1302, quand après la révolte sanglante de Bruges et le soulèvement de toutes les communes Flamandes, il fallut convoquer l'armée qui périt à Courtrai, et surtout quand après ce premier des grands désastres militaires du XIVe siècle, il fallut réunir à la hâte une nouvelle armée et faire un suprême effort.

C'était en France un ancien principe que si la patrie était en danger tout français devait prendre les armes. Il avait été invoqué par Louis le Gros en 1124 pour repousser l'invasion menaçante de l'empereur d'Allemagne et par Philippe Auguste, en 1214, pour détruire, à Bouvines, la coalition redoutable qui s'était formée contre lui. Philippe le Bel l'invoqua à son tour, en lui donnant une portée plus étendue

(1) 1297. Mémoire officiel sur la guerre contre l'Angleterre, les mesures militaires qui furent prises... etc... (Not. et ext. des manuscrits publiés par l'*Acad. des Insc. et B.-L.* — T. XXI, n° 7.)

et en lui faisant produire tout à la fois des soldats et des deniers. En 1302, en 1303, en 1304, en 1313 il fit des *levées générales*, il appela *le ban et l'arrière ban;* (1) mais en convoquant pour la guerre tous ceux de ses sujets dont la fortune dépassait un chiffre fixé, il reconnut à chacun la faculté de se racheter à prix d'argent, moyennant le paiement de ce qu'on appela *la subvention de Flandre* : puis, modifiant presque aussitôt ce système à l'égard des roturiers, il laissa aux communautés le soin de lever elles-mêmes des soldats, en leur imposant seulement un contingent qu'elles devaient entretenir et solder. Il réunit ainsi et confondit, pour en rendre sans doute l'exercice plus facile, le droit suprême d'appeler tous les français à la défense de la patrie en péril et le pouvoir essentiellement féodal d'exiger l'aide aux quatre cas, soit par la prestation du service militaire, soit par une prestation pécuniaire, soit même

(1) 1302. — Bans pour l'armée de Flandre.

24 mai. — Au sire de Baignorri. (Arch. Nat. — JJ. 36, f° 29, n° 77).

15 juin. — A Arthur de Bretagne. (JJ. 36, f° 1, n° 2).

21 juin. — Au bailli de Senlis. (JJ. 36, f° 1, n° 3.)

21 juin. — Au bailli d'Amiens. (Ord. — T. 1, p. 345).

23 juin. — Au bailli d'Amiens. (Arch. Nat.— JJ. 36, f° 1 n°s 5 et 6.)

27 juin. — A huit baillis. (Arch. Nat. — n° 7.)

5 août. — Au bailli de Vermandois. (JJ. 36, f° 5, n° 21.)

6 août. — Au bailli de Cotentin. (JJ. 36, f° 5, n° 20).

8 août. — Au comte de Hainaut. (JJ. 36, f° 6, n° 22).

23 décembre. — Au sénéchal de Gascogne. (JJ. 36, f° 11, n° 35).

1302. — Au bailli de Senlis. (JJ. 36, f° 4, n° 18).

1302. — Au prévôt de Paris. (JJ. 36, f° 2, n° 10).

18 oct. 1302. — Mandement à J. de Dijon et au bailli de Mâcon pour presser les levées d'argent sur ceux qui ne servent pas dans l'armée de Flandre (JJ. 36, f° 9. n° 28).

1302. — Instructions à ceux qui sont envoyés dans les sénéchaussées et dans les bailliages pour lever les deniers pour l'armée de Flandre (JJ. 36, f° 20, n° 55, et f° 17, n° 52).

On trouve aux archives, pour 1303 et 1304, des documents semblables.

par la prestation d'un nombre déterminé de gens d'armes équipés, soldés et entretenus. Mais ces mesures et les ordonnances qui les ont appliquées ont déjà été appréciées dans un chapitre précédent : leur examen ne pouvait être séparé de l'étude des procédés nombreux et divers auxquels eut recours Philippe le Bel pour essayer de transformer l'aide féodale en un impôt général au profit de la couronne.

Quand après la mort de ce prince, Louis X se vit obligé de faire de larges concessions à la réaction féodale, il n'abandonna pas cependant son droit de lever le ban et l'arrière-ban en cas de nécessité. L'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1315 rendue sur les remontrances des nobles de la Bourgogne et du Forez porte bien que les *vassaux directs et immédiats du Roi seront seuls soumis à la convocation ordinaire* (1) : mais il ajoute : « sauf pour l'arrière ban, « auquel cas tout homme du royaume est tenu de marcher « pourvu que le service militaire soit exigé dans toute l'éten- « due du royaume (2). » Cette agitation ne dura pas et dans la suite le Roi pourvut à la formation de l'armée en appelant, au besoin, le ban et l'arrière-ban, comme l'avait fait Philippe le Bel (3).

(1) Suivant les règles de la féodalité pure, le Roi ne convoquait à l'Ost que ses vassaux directs. Ceux-ci devaient, il est vrai, amener leurs propres vassaux directs qui étaient les arrière-vassaux du Roi; mais seulement aux conditions et dans les termes du contrat féodal qui déterminait le nombre de ceux qui devaient suivre leur suzerain. Quand le Roi les appelait directement, il les appelait tous.

(2) *Rec. des Ord.* — T. 1, p. 567.

L'ord. de juillet 1315, dite seconde charte Normande, porte (art. 3) que les nobles et les roturiers de Normandie, après avoir acquitté les services auxquels chacun d'eux était assujetti, seraient exempts de toute participation à la guerre, *si ce n'est lorsque l'arrière-ban serait décrété* en cas de nécessité urgente, et pour des motifs raisonnables (*Ord.* T. 1, p. 588).

(3) Ord. du 4 juin 1318, portant convocation pour la guerre de Flandre (*Ord.* T. 1, p. 655, note b).

Dans cette organisation militaire les troupes soldées occupèrent une place de plus en plus considérable. Des chevaliers eux-mêmes étaient soudoyés par le Roi et formaient de petites compagnies ayant à leur tête un capitaine qui traitait pour elles : c'était souvent le seigneur même avec ses vassaux (1). On leur payait, outre leurs gages, la valeur des chevaux qu'ils perdaient. Leur solde était ordinairement réglé par trimestre : le tarif qui avait été appliqué dans la guerre d'Aragon subsista longtemps (2).

(1) *1294.* — J. de Châtillon, seigneur de Leuze et de Condé, s'oblige à servir le Roi contre le Roi d'Angleterre avec 100 armures de fer et reconnaît avoir reçu 6,000 liv. d'avance (Arch. Nat. — J. 631, n° 11).

1294. — Hugues de Vienne, chevalier, et Estevenot, écuyer, son frère, promettent de servir contre le Roi d'Angleterre et tous autres, excepté le comte de Bourgogne, — le premier à 30 hommes d'armes, et le deuxième à 10 hommes. (J. 254, n° 28).

Le 7 février 1298 (n. s.) le comte d'Artois, lieutenant du Roi, en Languedoc, certifie qu'il est dû au comte de Foix, 48,000 liv. pour ses gages et pour ceux de sa suite, à raison des services qu'il a rendus dans la guerre de Gascogne. (D. Vaissette. — Liv. 28, chap. 52).

1300. — État des gages dus ou payés pour les chevaux des chevaliers et écuyers de la suite de Thibaut de Cepoy, chevalier, maître des arbalétriers, 25 liv. par cheval (Arch. Nat. K. 37, n° 4).

1300. — Compte de gages payés aux chevaliers du bailliage de Caux. (K. 37. n° 4).

1304. — Le trésorier du Roi à Toulouse atteste qu'il a payé la moitié de la solde de Bernard de Pardaillan et de sa compagnie pendant la guerre de Gascogne (K. 37, n° 21).

7 août 1305. — Ordre au prévôt de Paris de fournir un état des gens d'armes à la solde du Roi. (Arch. Nat. JJ. 36, f° 100, n° 239).

8 sept. 1305. — Ordre au bailli de Caen de faire publier un délai pour le paiement des troupes (Id. f° 101, n° 247).

(2) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 250. Une ord. de Philippe le bel applique ce tarif pour déterminer la solde attribuée aux chevaliers qui prendront part à l'expédition contre les Anglais en Guyenne. — Une quittance donnée en 1294, par Henri de Luxembourg qui avait amené au

Philippe le Bel chercha aussi à recruter ses forces militaires hors de France. Il prit à son service des princes et des nobles étrangers, tantôt en leur donnant une solde, tantôt en leur assurant une pension à vie, concédée à titre de fief et révocable pour cause d'infidélité : il leva également des compagnies de fantassins étrangers, surtout des Génois qui étaient des archers renommés (1).

Les milices communales qui, sous Philippe-Auguste et sous saint Louis, aux premiers temps de leur formation, s'étaient distinguées par leur valeur, et souvent aussi par leur inexpérience et leur indiscipline, disparurent successivement de l'armée. Mais on vit se former une sorte de troupes locales qui sous le nom d'*archers* dans les villes du midi et d'*arbalétriers* dans celles du nord, fut un premier essai d'infanterie régulière. Elles se distinguaient de la milice bourgeoise par leur solde ainsi que par la régularité et une sorte de permanence de leur service. Disséminés d'abord dans les compagnies de cette milice, ces soldats formèrent plus tard des compagnies distinctes et séparées, composées de bourgeois, gens d'élite, attirés par des exemptions d'impôt, de guet et par des priviléges de juridiction.

La royauté les encouragea, y trouvant pour la composition de son armée des éléments plus disciplinés et plus mobilisables. Elles rendirent de grands services pendant la guerre de cent ans, et les premiers documents qui les concernent ne datent que du règne des premiers Valois ; mais elles existaient déjà au temps de Philippe le Bel (2).

L'armée avait à sa tête le connétable qui n'exerçait ses fonc-

Roi un corps de 200 *armures de fer* (hommes d'armes cuirassés), fait connaître que ce tarif était aussi en vigueur pour les troupes étrangères au service de la France.

(1) Boutaric, *Id.*, p. 251 et 252.

(2) En 1295, une compagnie d'arbalétriers de Provins fut envoyée à l'armée de Flandre. (Bourquelot, *Hist. de Provins.* T. 2, p. 4).

tions qu'en temps de guerre: il avait alors de grandes prérogatives et une autorité qui approchait de celle du Roi (1). Aussi cette dignité n'était accordée qu'aux plus grands seigneurs, jouissant d'une haute réputation militaire. Les deux maréchaux de France établis par Philippe-Auguste étaient placés à un degré inférieur de la hiérarchie ; indépendants du connétable pendant la paix, ils ne recevaient des ordres que du Roi. Comme le connétable, ils faisaient partie de l'hôtel du Roi ; ils avaient un traitement fixe, et suivant l'usage de l'époque, des manteaux leur étaient donnés aux grandes fêtes de l'année.

Sous leurs ordres étaient des capitaines préposés à des compagnies plus ou moins nombreuses. Mais les rapports de commandement et de subordination, au sein de l'armée, s'étaient modifiés par suite de la transformation des institutions militaires. Dans son organisation purement féodale l'armée reproduisait la hiérarchie des vasselages. Le seigneur était suivi de ses vassaux dans l'*ost* du suzerain. L'armée était organisée en *bannières* conduites par un seigneur banneret ayant un nombre de vassaux suffisant pour accompagner sa bannière. Les bannerets étaient donc les chefs directs des troupes. A la fin du XIII[e] siècle les seigneurs dont les contingents formaient l'armée royale n'étaient plus exclusivement accompagnés de leurs vassaux et de leurs arrière-vassaux. Ils avaient une suite de gentilshommes qui

(1) En temps de guerre le Roi fournissait tous les équipages du Connétable et de sa maison : on lui payait de gros appointements qui ont varié suivant les temps. D'abord ils n'étaient en temps de paix que de 25 s. p. par jour et 10 liv. le jour d'une fête ; mais ils doublaient lorsque le Roi se déplaçait et que le Connétable le suivait. Sous Philippe le bel ces appointements subsistaient..... Sans être obligé d'en faire montre on payait encore au Connétable la solde de 100 hommes d'armes..... Il pouvait aussi prendre un jour de la paye de toutes les troupes que le Roi soudoyait. (Godefroy, Daniel, *Dissertations* publiées par Leber, t. 6, p. 158).

leur étaient attachés par une solde et ordinairement pour la durée de l'expédition. L'organisation de ces forces n'était donc plus fondée sur la hiérarchie des feudataires : elle formait une hiérarchie dérivant des engagements. La durée du service et l'emploi des soldats ne reposaient plus sur l'accomplissement des obligations du fief : ils étaient réglés par les termes des conventions. Telle était aussi à bien plus forte raison la situation des compagnies d'étrangers directement recrutés par le Roi.

Le Maître des arbalétriers, institué par saint Louis, commandait les arbalétriers à pied et à cheval, les gens de pied, les archers, en un mot tout ce qui ne faisait pas partie des compagnies de cavalerie : il avait sous ses ordres les maîtres de l'artillerie, les ingénieurs, les mineurs, les charpentiers ainsi qu'un certain nombre d'hommes à cheval qui lui servaient de gardes (1).

Les Trésoriers de France créés par Philippe le Bel, comprirent d'abord au nombre de leurs attributions la solde des troupes. Ils transmettaient aux chefs de corps l'argent destiné à leurs soldats, ou même souvent ils payaient directement les chevaliers qui servaient accompagnés de leurs vassaux et de leurs écuyers. La solde s'acquittait soit à la fin de la campagne, soit par quartier. Mais Philippe le Long institua un Trésorier des guerres (2), par les mains duquel durent passer tous les fonds destinés à l'armée.

En 1294, le Languedoc étant menacé par l'Empereur du côté du Rhône, Philippe le Bel nomma le duc de Bourgogne gouverneur général de la sénéchaussée de Beaucaire (3). Ce fut la première institution de ces *Lieutenants généraux* que le roi envoya dans les provinces menacées par l'ennemi,

(1) *Historiens de France*, t. XXI. Compte de 1232,— Arch. Nat. 37, (K. nº 19). État des pages du Maître des arbalétriers, vers 1300.

(2) Ord. du 18 juillet 1318, art. 36. Ord. t. I, p. 656.

(3) Mesnard, *Hist. de Nîmes*, p. 130.

avec des pouvoirs extraordinaires. Ils furent choisis presque exclusivement parmi les princes du sang ou les grands feudataires alliés à la maison royale : réunissant à leur autorité militaire l'exercice des pouvoirs civils qui n'appartenaient qu'au Roi, ils opprimèrent souvent la contrée qu'ils étaient chargés de gouverner.

Philippe le Long conçut le projet d'une institution militaire qui, dans l'état où se trouvait alors la France aurait pu assurer à la couronne de puissants moyens de défense sans donner lieu aux abus qu'on eut souvent à reprocher aux Lieutenants généraux. A son avènement au trône, les ligues dites du *bien public* étaient encore menaçantes. Pour resserrer les liens entre la royauté et le tiers état il s'empressa d'appeler à Paris des députés des bonnes villes (1): sur leur avis et avec leur concours, pour assurer la paix et la tranquillité, il ordonna que (2) « les bonnes villes et « les autres du royaume seraient garnies d'armures, de telle « sorte, que si le besoin en advenait, les bonnes gens « fussent plus prêts pour le droit du Roi ». On devait établir dans chaque ville aux frais du Roi, un capitaine. « bon et souffisant », qui ferait serment de garder loyalement la cité et auquel les habitants jureraient de leur côté de marcher à son commandement. Dans chaque bailliage un capitaine général devait avoir l'autorité sur les capitaines

(1) Des lettres du 27 janvier 1317 (n. s.) convoquèrent à Paris pour la quinzaine des Brandons (mars 1317) des députés de 45 villes de la langue d'oil : Paris — Provins — Poissy — Senlis — Saint-Quentin — Reims — Mâcon — Laon — Noyon — Vernon — Soissons — Châlons — Dijon — Tournai — Calais — Autun — Douai — Beauvais — Troyes — Saint-Omer — Avranches — Évreux — Verneuil — Bayeux — Arras — Lille — Lisieux — Sens — Orléans — Meaux — Amiens — Le Mans — Rouen — Dieppe — Compiègne — Aire — Caen — Langres — Mantes — Chartres — Thérouanne — Coutanees — Péronne — Pontoise — Angers. (Hervieu, *Rech. sur les premiers États-Généraux* p. 127-128).

(2) Ord. du 12 mars 1317. — (*Ord.* t. I. p. 655).

particuliers. Cette ordonnance éveilla sans doute les susceptibilités de la noblesse qui comprit le but qu'on voulait atteindre, et on ne voit pas qu'elle ait été exécutée.

A mesure que les troupes soldées devinrent plus nombreuses, les mouvements des armées exigèrent que le gouvernement s'occupât avec plus de sollicitude de leurs approvisionnements. Lorsque chacun servait à ses frais, le Roi, en général, ne fournissait pas les vivres et se bornait à prescrire quelques mesures pour que les troupes trouvassent tant en France que sur le territoire ennemi tout ce qui pouvait leur être nécessaire. Mais quand le Roi eut à sa solde des hommes d'armes qu'il s'engageait à nourrir, quand il dut assurer aussi la subsistance des troupes placées sur les frontières et celle des hommes embarqués pour une expédition, il fallut faire acheter des vivres de toutes parts. Les baillis et les sénéchaux furent chargés de ce soin (1) et procédèrent par réquisition.

(1) *2 juin 1303.* — Mandement au bailli de Rouen pour l'approvisionnement de l'armée de Flandre. (Arch. Nat. JJ. 36, f° 28).

1er juillet 1303. — Provisions de l'office de pourvoyeur général de l'armée de Flandre données à Jean dit Coulon, bourgeois de Saint-Pol. (Arch. Nat. JJ. 36, f° 78, n° 74).

Janvier 1305. — (n. s.) Mandements aux baillis pour les inviter à faire des approvisionnements pour l'armée. Chaque bailliage doit fournir ses produits et les demandes qui lui sont faites donnent une idée des ressources qu'offrait alors chaque province.

On demande :

Au bailli de *Sens* : — 250 muids de blé ; — 500 tonneaux de vin ; — 250 muids d'avoine.

Au bailli de *Caen* : — 500 muids de blé ; — 500 tonneaux de vin ; — 500 muids d'avoine ; — 1,000 pourceaux vifs ; — 1,000 bacons (porcs salés); — 10 muids de pois ; — 10 muids de fèves.

Au bailli de *Mâcon* : — 1,000 aumailles (bêtes à corne, bœufs, vaches); — 1,000 moutons.

Ils devaient prendre, « aux riches gens, merchants et « autres, par certain et juste prix », les principales productions du pays : ce qui ne pouvait se faire sans d'énormes abus. Ils donnaient aux propriétaires des mandats sur le Trésor, payables en plusieurs termes et souvent à des époques éloignées. Les approvisionnements consistaient en blé, avoine, pois, fèves, amandes, bêtes à cornes, moutons, porcs vivants et porcs salés, vin, vinaigre, huile, sel et cire, et ils étaient réunis dans des magasins de vivres qui s'appelaient *garnisons*.

Au bailli d'*Auvergne* : — 1,000 aumailles ; — 2,000 moutons ; — 1,000 bacons.

Au bailli de *Troyes* : — 1,000 livres de eire ; 4,000 livres d'amandes ;— 20 pains de sucre.

Au bailli de *Gisors* : — 250 muids de blé ; — 250 d'avoine ; — 10 de pois ; — 10 de fèves.

Au bailli de *Caux* : — 250 muids de blé ; — 250 d'avoine ; — 300 tonneaux de vin : — 1,000 baeons.

Au bailli de *Rouen* : — 500 muids de blé ; — 500 d'avoine ; — 100 tonneaux de vin ; — 1,000 bacons ; — 100 prises de sel.

Au bailli de *Senlis* : — 250 muids de blé ; — 250 d'avoine ; — 500 tonneaux de vin.

Au bailli de *Touraine* : — 500 muids de blé ; — 500 d'avoine ; — 1.000 pipes de vin ; — 40 d'huile ; — 40 charges de sel.

Au bailli de *Bourges* : — 4,000 moutons ; — 500 aumailles ; — 500 poureeaux vifs.

Au bailli de *Coutances* : — 500 muids d'avoine ; — 1,000 poureeaux vifs ; — 1,000 bacons ; — 500 aumailles.

Au bailli d'*Orléans* : — 200 muids de blé ; — 200 d'avoine ; — 500 aumailles ; — 1,000 moutons.

Au sénéchal de *Poitou* : — 1,000 tonneaux de vin ; — 10 de vinaigre ; — 500 aumailles.

Au sénéehal de *Saintonge* : — 1,000 tonneaux de vin ; — 10 de vinaigre ; — 500 aumailles.

(Not. et ext. des manuscrits publiées par l'*Acad. des Insc. et B.-L.* T. XXII, p. 75 et 76).

Indépendamment des achats ainsi faits par ordre du Roi, le commerce était engagé à porter directement des vivres à l'armée, et dans ce but des exemptions des droits de péage lui étaient accordés (1).

La marine commençait à prendre sa place dans les institutions militaires de la France et venait ajouter ses dépenses à celles de l'armée de terre. Un mémoire adressé au Roi, vers 1295, par Benect Zacharie, amiral général, à l'occasion d'un projet de descente en Angleterre fournit d'importants renseignements sur la manière dont on équipait une flotte au moyen âge, sur le paiement des matelots et des troupes embarquées, sur les dépenses d'une expédition navale: il montre le Roi possédant déjà des vaisseaux de guerre, l'amiral en possédant lui-même et l'État, complétant au besoin ses forces maritimes par des traités avec des armateurs français ou étrangers qui armaient en guerre des vaisseaux marchands (2). Quelques années après, dans la guerre contre la Flandre, la marine prêtait un utile concours à l'armée. L'expédition navale dirigée, en 1304, contre Ziéricsée

(1) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 280.

(2) Il résulte de ce curieux document que le Roi avait treize *ussiers* (vaisseaux munis de portes pour l'embarquement des chevaux) dont sept à Rouen, cinq à La Rochelle et à La Réole et un à Calais. Benect Zacharie en possédait deux. Il proposait d'en porter le nombre à 20 en achetant un grand ussier de marchands et en prenant quatre des plus grandes galères du Roi qu'on ouvrirait à l'arrière, pour les convertir en ussiers. — Ces navires pouvaient contenir, chacun 20 chevaliers et leurs chevaux, en tout 400; plus 400 hommes pour les servir. Le convoi devait être accompagné de quatre galères, dont deux en sentinelles et deux pour transporter les vivres.

Il évalue ainsi la dépense pour une durée qu'il suppose de quatre mois, et sans y comprendre la solde et l'entretien des chevaliers :

1° Gages de 4,800 marins qui coûteront, en moyenne 40 s. par homme et par mois.— On pourrait les avoir à 35 s.; mais il faut payer 40 s. pour les

précéda de peu et prépara la victoire de Mons-en-Puelle qui amena la paix (1).

Doit-on considérer Philippe le Bel comme ayant opéré une véritable révolution dans la composition de l'armée en substituant au service militaire, gratuit et personnel, de la règle des fiefs, le service soldé et la faculté de s'en exonérer moyennant une prestation pécuniaire? La transformation des institutions militaires avait précédé son règne. C'est avant lui que, dans un intérêt national, l'armée féodale exclusivement formée par la noblesse et entièrement composée de cavalerie avait dû grossir ses rangs de l'infanterie fournie par les roturiers et par les milices bourgeoises: c'est avant lui, que pour suppléer à l'affaiblissement des relations féodales et pour prolonger la durée du service au delà du temps fixé par la règle des fiefs, il avait fallu rémunérer et entretenir, non pas seulement les bandes merce-

avoir bons.— ... Ainsi par mois 9,600 liv. et pour quatre mois	38,400 liv.
2° Nourriture en pain, fèves, pois, pour un homme et par mois 15 s. 3,600 liv. par mois, et pour quatre mois	14,400
3° Armures	3,000
4° Agrès, gouvernails, voiles, cordes, rames	5,000
5° Pour amener à Rouen les navires qui sont en Poitou et en Gascogne	3,000
En tout	63,000 liv.

(Mém. de l'amiral Benect Zacharie. — Notes et ext. des man. publiés par l'*Acad. des Inscr. et B.-L.* T. XXII).

(1) La flotte du Roi se composait de trente-huit nefs, ou gros vaisseaux et de onze galères, placés sous les ordres de Renier Grimaldi, amiral. Des trente-huit vaisseaux, huit étaient espagnols: les autres appartenaient à Calais et aux ports de Normandie. Les nefs étaient crénelées et munies de châteaux à l'avant et à l'arrière. La flotte portait dix sergents. — Dans les châteaux des nefs étaient des arbalétriers qui lançaient de grosses pierres.

(Récit du poëte. Guill. Guiart. — Boutaric, *La France sous Philippe le bel*, p 376.)

naires qui entrèrent un moment dans l'armée royale, non pas seulement les roturiers et les milices des communes, mais les chevaliers eux-mêmes. L'appel du ban et de l'arrière-ban, les levées générales faites pour la guerre de Flandre ne furent pas davantage une innovation: le Roi invoquait une ancienne maxime et des précédents mémorables.

Mais il n'appela sous les drapeaux que les nobles et les non nobles ayant un certain revenu ou un capital déterminé : c'était l'esprit de l'ancienne règle féodale qui, en permettant au suzerain d'exiger le service militaire de son vassal n'entendait l'imposer à celui-ci que si son fief le mettait en état d'en supporter les charges. On pourrait s'étonner qu'au moment où le Roi commençait à solder et à entretenir ses troupes il continuât à ne requérir que ceux qui étaient supposés pouvoir faire le service sans solde. L'exonération de ceux qui ne possèdent rien, ou qui n'ont qu'un minimum de fortune, paraît, aujourd'hui surtout, plus approprié à l'impôt pécuniaire qu'au service militaire; mais en 1302, en 1303, en 1304, à cette époque critique de son règne, Philippe le Bel demandait au pays de l'argent autant que des hommes. Ne convoquant à l'*Ost* que ceux qui jouissaient d'une certaine fortune, il lui parut d'autant plus naturel de les admettre à s'exonérer à prix d'argent, que précisément il devait rémunérer la plupart de ceux qui n'useraient pas de cette faculté.

On ne saurait d'ailleurs chercher dans les actes de Philippe le Bel à l'égard de l'armée une pensée doctrinale et systématique. La féodalité est en déclin; mais le principe féodal est encore la base du gouvernement. Les légistes qui conseillent le Roi s'inspirent assurément de l'esprit de la constitution de l'empire romain; mais soit. comme on l'a déjà vu, en ce qui concerne l'impôt, soit en ce qui concerne les institutions militaires, ils ne peuvent revendiquer ouvertement pour la royauté les droits de la souveraineté nationale et monarchique : le Roi n'est encore que le *Souverain fieffeux*

du Royaume. En étendant de quarante jours à quatre mois la durée du service militaire il est obligé de conserver à l'armée une constitution accidentelle et temporaire qui ne permet de lui donner ni cohésion, ni discipline: il faudra que la France ait subi les terribles épreuves de la guerre de cent ans pour que l'armée puisse être rendue permanente.

Quels que soient les changements introduits dans son recrutement et dans son organisation, les chevaliers font encore sa principale force. Le Roi doit donc veiller à ce que sa noblesse ne s'épuise pas stérilement en versant son sang dans ces guerres privées qui sont l'une de ses traditions les plus anciennes et les plus funestes, ou dans ces joutes et ces tournois qui sont les fêtes de sa chevalerie. Philippe-Auguste et saint Louis avaient institué *la quarantaine le Roi et l'asseurement:* Philippe le Bel interdit absolument les guerres privées et les tournois, au moins pendant la guerre. La réaction féodale de 1315 obligea Louis X à faire des concessions sur ce point aux nobles du duché de Bourgogne, du Forez et du Vermandois: mais Philippe le Long ne tarda pas à renouveler les interdictions déjà prononcées par son père (1).

Pour résumer et pour apprécier dans leur ensemble les dépenses du Roi avant la fin de la première moitié du XIVe siècle, il suffira de faire remarquer qu'elles ne sont plus seulement les charges de propriété, de maison, de famille que supporte un seigneur puissant, maître de vastes domaines. Sans doute il s'en faut que les grands services publics qui forment le budget des États modernes soient déjà tous établis. Cependant la royauté sans avoir encore des

(1) Ord. des 2 novembre 1296, — 9 mai 1302, — 17 janvier et 5 octobre 1304, — 11 janvier, 13 avril et 1er septembre 1305, — 1er juin 1306, — 30 décembre 1311, — 28 décembre 1312, — 29 juillet et 5 octobre 1314, — avril, 15 et 17 mai 1315, — 1er avril 1317, — et 1er juillet 1318. (T. I, p. 328 — 344 — 390 — 420 — 421 — 426 — 435 — 438 — 492 — 507 — 557 — 561 — 567 — 643 — 655 — et T. XI, p. 426.)

ministres est assistée de conseillers qu'elle choisit et qu'elle associe à la direction des affaires publiques : la distribution de la justice n'étant plus exclusivement l'accomplissement d'un service imposé par la règle des fiefs devient une fonction conférée et rétribuée par l'État : le Gouvernement commence à avoir besoin d'une représentation diplomatique au dehors : sous l'autorité et le contrôle de la Chambre des comptes, l'administration générale des finances a des chefs et des comptables, et elle organise quelques-uns de ses services spéciaux. L'armée sans être encore permanente a cessé d'être féodale : elle est soldée et impose au Trésor des dépenses considérables, dont la paix ne fait pas cesser complétement le fardeau.

Si donc les revenus du Roi ne se composent encore, en grande partie, que de redevances dont quelques-unes à peine ont cessé d'être seigneuriales, s'il n'y a pas encore d'impôt public, le caractère et la nature des dépenses se sont modifiés : ce ne sont plus seulement les dépenses du Roi, ce sont les dépenses de l'État, des dépenses publiques.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DES FINANCES, — CHAMBRE DES COMPTES, — TRÉSORIERS DE FRANCE, — RECEVEURS, — PREMIÈRES RÈGLES ET PREMIÈRES FORMES DE COMPTABILITÉ.

En même temps que le gouvernement central de la monarchie féodale se transformait par le développement et l'organisation du grand Conseil et du Parlement, l'administration générale des finances commençait à avoir une existence particulière et à prendre une forme distincte. A l'avènement de Philippe le Bel (1285) elle n'existe pas, ou du moins elle se confond avec l'administration générale du pays ; à la mort

de Charles IV (1328) elle se distingue de la Chambre des comptes qui la domine et la contrôle; elle a des chefs supérieurs, à Paris, les *trésoriers de France*, et dans les provinces, bien qu'elle soit encore en grande partie confiée aux baillis et aux sénéchaux, elle a des comptables spéciaux, les *receveurs*.

SECTION Ire.

LA CHAMBRE DES COMPTES.

Vers le milieu du XIIIe siècle quelques membres de la section judiciaire de l'ancienne cour du Roi avaient été plus spécialement chargés de vérifier les comptes. L'ordonnance de 1256 sur l'administration des villes les mentionne sous le nom de *Gens des comptes* (gentes quæ ad compotos deputantur) ; un arrêt de 1272 les appelle : *magistros curiæ qui erant in compotis apud templum*, et des documents de 1278 et de 1285 les désignent par la dénomination plus simple de *magistri compotorum* (1). Peu d'années après, ils formaient évidemment un corps spécial et distinct qu'un texte de 1299 (2) et plusieurs documents du même temps appellent *la Chambre aux deniers ;* mais ce nom ne lui resta pas : il fut appliqué à une autre institution.

C'était là une époque transitoire dans la formation de la juridiction des comptes. Elle comprenait encore, en même temps que des légistes et des financiers, un élément féodal venu de la cour du Roi. Une ordonnance sans date (mais antérieure à 1300 puisqu'il y est question du Temple) constate que certains grands seigneurs assistaient à l'audition des comptes et, les comptes entendus, allaient au Parlement ou ailleurs appelés par leur service. Dans une autre ordonnance (également sans date et antérieure à 1300) on lit : « Se nos grands seigneurs voulaient conseiller ou parler sur

(1) *Etude sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 507 et suiv.

(2) *Olim.*, t. III, p. 119.

« une autre besoigne, fust sur le fait du Trésor ou autre-
« ment, que il allassent en une autre chambre, pour ce que,
« par ce, ceulx des comptes ne fussent pas empêchés. On
« porrait, ajoute le Roi, délivrer un sénéchal ou un bailli en
« un jour ou deux, qui demeurent pour ce bien l'espace de
« 8 jours. » Un ordre peu connu, du 25 octobre 1300, pour mieux assurer l'expédition des affaires, va même jusqu'à faire fermer les portes : « Commandez et enjoignez sur grant peine à ceux qui sont ordonnés à garder les huis, que puisque vous y serez entrés pour besoigner, il n'ouvriront les dits huis à nulle personne qu'elle soit (1). »

La Chambre des comptes, comme la Cour féodale et comme le Parlement à son origine, suivait d'abord le Roi, et on ne peut marquer avec précision le moment où sa résidence fut fixée à Paris. Il est certain qu'elle n'était pas sédentaire au temps de saint Louis et qu'elle le devint avant 1300 (2). Elle siégea d'abord au Temple ou le Trésor était déposé. Des documents mis récemment en lumière établissent que dès 1300 elle fut transférée dans la cité, au Palais, dans les lieux qu'elle devait occuper cinq siècles et demi (3).

(1) *Mém. de 1780 pour la Ch. des Comptes,* p. 243. — Lechanteur, *Dissertation historique*, p. 16 et suiv.

(2) Lettre de M. de Saint-Just.

On y voit que ce fut Guillaume de Crespy, chancelier, qui suspendit les émoluments des clercs des comptes, *attendu que ne suivant plus la Cour ils n'étaient plus presents à la Chancellerie.* Or de Crespy commença à être chancelier en 1300, et en 1302 P. Flotte lui succéda. *(Le Prés. Henaut,* t. I, p. 199*).*

Lechanteur, *Dissert. Hist.* p. 40.

(3) Composition passée le 21 mars 1312 par le Roi avec les Hospitaliers. (*Rec. de Fournival*, p. 35).

Berty, *Revue Archéologique*, t. XIV, p. 260.

Boutaric, *Mém. de la Société des Antiquaires*, t. XXVII, p. 9.

La Chambre des Comptes retourna momentanément au Temple, pendant les travaux d'agrandissement du Palais.

Le nombre de ses membres était encore indéterminé. Le Roi désignait indifféremment pour remplir ces fonctions, des gens d'église ou des barons, des courtisans et des chevaliers, des bourgeois et des légistes. A la Toussaint 1304 ils étaient quinze (1) ; mais leur nombre fut bientôt réduit.

Cette haute juridiction fonctionna ainsi plusieurs années, séparée et indépendante du Parlement au sein duquel elle avait pris naissance, sans qu'aucun des documents qui nous ont été conservés consacre directement son existence et ses attributions. C'est le préambule d'une ordonnance du 20 avril 1309 sur la comptabilité des baillis de Normandie qui, en mentionnant qu'elle a été délibérée en la *Chambre des comptes*, donne à cette compagnie le nom qu'elle portera jusqu'à la Révolution française et constate qu'elle est aussi le conseil du Roi en matière de finance (2). Non seulement elle vérifie et juge les comptes, et elle assiste le Roi dans la préparation de certaines ordonnances ; mais elle prend part, en vertu de délégations du prince, à l'exercice actif du pouvoir administratif. En 1311, le Roi voulant révoquer d'anciennes concessions des offices de notaires, des sceaux, des écritures et assurer le recouvrement de rentes en nature assises au profit du Trésor sur des châteaux, des châtellenies... etc..., donne mandat et pouvoir à la Chambre des

(1) « Ce sont les maîtres des comptes qui ont eu leurs moufles à la « Toussaint 1304 : le Comte de Saint Pol, — l'Evêque de Meaux, — « l'archidiacre de Bourges, — le Trésorier du Temple, — l'archidiacre « de Vendôme, — Mess. Eugerran de Marigny, — Maitre P. de Belle « Perche, — Maître P. de la Rève, — Maître Jehan de Dampmartin, — « Maître Sainee de la Charmoye, — Guill. de Hangest, — Regnault « Barbou, — Geofroi Coquatrix, — le Trésorier d'Angers, — M. Guill. « d'Harcourt, — M. P. de Vuirmez. » (Bib. Nat. Ms, 2,838, f° 32).

Art. de Boislisle, *Not. prél. des pièces relatives à l'hist. des 1ers Présts. de la Ch. des Comptes*, p. 51.

(2) *Rec. des Ord.*, (n. s.) t. I., p. 460.

comptes d'exécuter ses intentions, et il enjoint aux baillis et aux sénéchaux de se conformer aux instructions qu'ils recevront d'elle (1). C'est dans le même ordre d'idées et d'attributions que les gens des comptes mandent directement aux baillis, de par le Roi, à la fin de janvier 1312 (n. s.), de faire observer rigoureusement les ordonnances sur les monnaies (2).

Pendant le règne de Philippe le Bel les documents qui nous restent sur la Chambre des comptes sont encore rares. Cependant l'obscurité qui entoure son origine s'est dissipée et on la voit distinctement tenir sa place à côté du grand conseil et du Parlement avec lesquels elle se confondait anciennement dans la cour du Roi. Ne peut-elle même pas revendiquer sur le Parlement le privilége de l'ancienneté? Cette question si vivement controversée, à la fin du siècle dernier, entre les deux compagnies souveraines se proclamant « *les deux cours motrices du royaume, les deux seules* « *collatérales aux quelles nulle autre ne peut s'assimiler,* » a perdu son intérêt (3).

Sous Philippe le long et sous Charles IV, la Chambre des comptes acheva de se constituer et de s'organiser : ici les documents abondent, soit que les grands édits qui règlent le gouvernement, le pouvoir judiciaire, l'administration des finances, la comptabilité contiennent des dispositions qui la concernent, soit qu'elle soit elle-même l'objet d'édits spéciaux et importants (4).

(1) *Ord. du 21 janvier 1311,* (n. s.) t. I., p. 476.

(2) *Ord. du Dim. avant la Chandeleur 1312,* t. I., p. 482, en note.

(3) Lechanteur, dans sa dissertation historique (p. 84), compare l'organisation, la composition, les formes de procéder de la Chambre des Comptes et du Parlement, et il établit entre les deux compagnies d'ingénieux rapprochements.

(4) *3 janvier 1317* (n. s.). Ord. sur le Trésor et les Trésoriers. Art. 7, 9, 10.

18 juillet 1318. Ord. sur l'administration de la maison du Roi et les

Un document inédit conservé à la Bibliothèque Nationale onne avec précision la composition de la Chambre vers 1316. :lle ne comprenait plus que huit maîtres, quatre clercs et uatre laics; le sire de Sulli, Maîtres Jehan de Dammartin, ᵓierre de Condé, le doyen de Bourges, Amaury de la Charnoye et Messires Regnauld de Lor, Guill. Courteheuze, Martin des Essarts (1).

Ce document est complété par une ordonnance du 3 janvier 1317 (n. s.) qui parmi ces huit maîtres désigne (art. 9), le doyen de Bourges et le sire de Lor, comme *souverains*, c'est-à-dire présidents; mais elle les place au-dessous du seigneur de Sully qu'elle institue *souverain établi* : (2) c'est

revenus de la couronne. Art. 4, 5, 6, 14, 17, 20, 21, 23, 24, 33, 46.

2 juin 1319. Ord. concernant les forêts. Art. 2.

Janvier 1820. (n. s.). Ord. de la Chambre des Comptes.

25 octobre 1320. Ord. concernant le service qui doit être rendu au Roi, dans la Chambre des Comptes.

Décembre 1320. Ord. concernant les notaires du Roi (in fine).

16 novembre 1322. Ord. portant que toutes commissions et lettres concernant les recettes du Roi seront enregistrées à la Ch. des Comptes.

Novembre 1323. Ord. sur l'administration du Trésor..... les attributions de la Chambre des Comptes; le Serment des Comptables. Art. 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22. (Rec. des Ord., t. I., p. 628, 656, 703, 716, 734, 774).

(1) Bib. Nat. — Ms. f. nº 4,596, fº 184.

On remarque dans ces huit noms plusieurs de ceux qui faisaient déjà partie de la Chambre en 1304 : *J. de Dammartin, — le doyen de Bourges, — De la Charmoye.* — On rappelle qu'il était d'usage à cette époque de donner la qualification de *Maître* aux ecclésiastiques, et celle de *Messire* aux laics.

Voir aussi Miraumont, *Mém. et Rech.*, p. 421.

Lechanteur, *Dissert. hist.*, p. 15 et suiv.

(2) H. de Sully devint, peu à près, Grand Bouteiller sans cesser d'être le *Souverain* de la Chambre des Comptes. Ce n'était plus qu'une dignité sans fonction que cet ancien grand office de la couronne ; il fut ainsi réuni pendant longtemps à la 1re présidence de la Chambre.

l'origine plutôt que l'institution définitive de la première présidence.

L'ordonnance générale du 18 juillet 1318 sur l'administration de la maison du Roi et les revenus de la couronne et l'ordonnance spéciale du 3 janvier 1320 (n. s.) vinrent ensuite fixer définitivement les attributions de la Chambre des comptes, son organisation, ses premières formes de procéder et ses premières règles de travail intérieur.

Le Roi ordonne que l'état de ses finances sera vu une fois par an par les gens de ses comptes, que ses trésoriers et les officiers de son hôtel compteront deux fois par an ; que les sénéchaux, les baillis, les receveurs présenteront tous les ans leurs comptes aux époques accoutumées et que la Chambre punira ceux qui y manqueront. (Art. 4, 5, 6 de l'ord. du 18 juillet 1318).

Le grand chancelier est le personnage le plus important de la monarchie, et cependant, dans l'exercice de quelques-uns de ses pouvoirs, il relève de la Chambre des comptes. Il ne doit sceller aucun acte qui soit contraire aux ordonnances : si, par erreur, il l'a fait et que les gens des comptes le reconnaissent, ils retiendront l'acte et informeront le Roi. — Il comptera en la Chambre des émoluments de la chancellerie : il en sera de même du trésorier de la Sainte-Chapelle pour son office. (Art. 21, 23, 24 de la même ord.)

Quand le Roi donnera en paiement des terres de son domaine, l'*assiette* qui devra en être faite sera rapportée et enregistrée en la Chambre des comptes avant qu'il puisse y avoir mise en possession. (Art. 17.)

Les maîtres des eaux et forêts compteront en la Chambre des émoluments de leurs offices : ils recevront des verdiers ou maîtres sergents le compte des *livrées* de bois qui leur auront été remises pour être données par ordre du Roi et ils présenteront ce compte à la Chambre. (Art. 46 et ord. du 3 juin 1319, art. 2.)

Les sénéchaux, les baillis, les receveurs, avant d'exercer leurs fonctions, viendront prêter serment devant la Chambre des comptes qui tiendra du chancelier leurs lettres de nomination et ne les leur remettra qu'après avoir reçu leur serment. (Art. 22 de l'ord. du 3 janvier 1320.)

Des commissaires royaux étaient fréquemment envoyés dans les provinces, soit pour exercer une inspection générale, soit pour remplir un mandat déterminé, souvent pour assurer le recouvrement des revenus. Leurs commissions seront adressées par le chancelier à la Chambre des comptes chargée d'enregistrer leurs noms, l'objet de leur voyage, l'époque de leur départ et de recevoir leur serment. Dès le lendemain de leur retour ces commissaires devront se présenter à la Chambre : ils y rendront compte de leur mission avant de pouvoir en recevoir une seconde. (Art. 20 de l'ord. de 1318 et art. 16, 17, 18 de l'ord. de 1320.)

On pensait alors que le secret était une garantie de l'ordre dans les finances. Tous les travaux de la Chambre devaient rester secrets ; tous ses membres s'engageaient par serment à ne pas les faire connaître, à ne transporter au dehors et à ne communiquer aucune des pièces qui leur étaient soumises, à moins d'un ordre exprès du Roi. (Art. 33 de l'ord. de 1318, art. 23 et 24 de l'ord. de 1320.)

Au mois de janvier 1320 (n. s.) la Chambre remplissait régulièrement depuis plusieurs années les fonctions qui viennent d'être énumérées ; mais les opérations financières de Philippe le Bel avaient laissé arriérée la vérification d'un grand nombre de comptes. Le nombre des maîtres clercs fut porté de 3 à 4 et le travail fut ainsi réparti entre eux : « deux, dit l'ordonnance, seront toujours en la Chambre « pour ouir les comptes et les deux autres seront continuel- « lement en bas pour les corriger ; l'un corrigera les comptes « anciens jusqu'au Roi Louis X, et l'autre ceux du temps « de ce prince et du temps présent. » Le nombre des maîtres

laics resta fixé à 3 (1). (Art. 1 de l'ord. du 3 janvier). Cependant l'institution était chargée d'un travail régulier et permanent qui par sa nature exigeait la collaboration d'un personnel secondaire En conséquence la Chambre où les comptes seront entendus aura trois clercs ou secrétaires, deux pour tenir (examiner et rapporter) les comptes et le troisième plus spécialement chargé de tenir un registre journal ou sera consigné, chaque jour, ce qui aura été fait et dont il convient de garder le souvenir. Huit autres clercs seront attachés, deux par deux, au travail de la correction des comptes: quatre seront chargés des comptes antérieurs au règne de Louis X et quatre des comptes postérieurs. (Ord. du 3 janvier 1320. Art, 2, 3, 4, 6). La juridiction des comptes se trouva ainsi complétée par l'adjonction au corps des maîtres de ces clercs dont le nombre s'accrut, qui furent bientôt appelés *auditeurs* et qui, sous cette dénomination, ont toujours depuis fait partie de la compagnie (2).

Des dispositions de détail exigent l'assiduité des membres de la Chambre, fixent l'ordre des travaux, prescrivent les règles et les formes qui paraissent nécessaires pour la prompte et bonne expédition des affaires. — Chacun viendra le matin à l'heure fixée et restera jusqu'à midi, expédiant le travail commencé, sans s'absenter et sans se laisser distraire par aucune affaire (art. 7) (3). — Nul compte ne

(1) Il résulte d'un document inédit relatif au chiffre des gages et qui sera mentionné plus loin que le nombre des maîtres laics ne tarda pas à être également porté à 4.

(2) C'était moins une création nouvelle que la régularisation de situations et de fonctions antérieures dont l'origine est mal connue : leur nature et leur caractère avant 1320, ont même donné lieu à de longues et vives controverses qui sont aujourd'hui sans objet. (Lechanteur, *Dissert. hist.*, p. 78 et suiv.)

(3) Cette prescription fut complétée le 25 octobre 1320, par une ord. dont les termes méritent d'être rapportés : « Les gens des comptes « venus le matin doivent travailler aux affaires du Roi, exclusivement et

sera entendu sans que les maîtres laics soient présents, et après l'audition d'un compte il n'y sera rien ajouté et rien retranché qu'en présence de tous (art. 8). — Les gens des comptes ne seront détournés de leurs travaux par aucune mission qui ne se rapporte pas à leurs fonctions (art. 9). — Tous les comptes à corriger seront inventoriés et remis ensuite aux correcteurs : il sera fait inventaire de tous les travaux et de toutes les délibérations de la Chambre (art. 1 et 11).

La juridiction des comptes était souveraine : cependant il avait paru nécessaire d'admettre la possibilité d'un recours contre ses décisions, ou plutôt d'un nouvel examen. Si ses justiciables, les baillis, sénéchaux, receveurs ou autres se plaignaient d'un de ses jugements, deux, trois ou quatre membres du Parlement, suivant les cas, pouvaient être adjoints aux gens des comptes pour examiner de nouveau et, au besoin, réformer la sentence. (Ord. du 3 janvier 1320, art. 23).

Pour se faire une idée complète des attributions de la Chambre des comptes, à celles que mentionnent les ordonnances qui viennent d'être rappelées il faut ajouter celles qu'elle tenait soit de son origine et de son institution même, soit de dispositions et de fondations spéciales. Préposée à la régie et à la garde du domaine royal elle enregistrait les actes domaniaux, révoquait les aliénations faites contrairement aux intérêts du Roi, vérifiait les évaluations des terres concédées en apanages ou délivrées en douaire ; elle rece-

« sans partir, jusqu'à ce que midi soit sonné à la chapelle royale, à « moins de nécessité, d'une autorisation du Roi, ou d'un congé du Président : et comme le Roi sait que souvent des Prélats, des barons et « d'autres membres du Conseil viennent à la Chambre parler d'autres « *besognes* que celles que les gens des comptes ont à faire, il veut que « les portes ne soient ouvertes qu'à ceux qui viennent pour les affaires « de la Chambre, ou qui sont appelés par elle. »

vait les actes de foy et hommage des vassaux du Roi ; elle avait la juridiction des régales et des relations féodales de l'Episcopat avec le Roi ; elle veillait à la conservation des meubles et joyaux de la couronne. C'était encore une attribution domaniale que celle qui lui donnait la surveillance de l'administration du célèbre collége de Navarre fondé par la Charte de 1321, et après son installation au palais, la régie temporelle de la Sainte-Chapelle et de la partie de l'enclos ou s'étendaient les pouvoirs spirituels du chanoine trésorier (1).

Bien que sa juridiction civile et criminelle et les limites dans lesquelles elle s'exerçait aient été controversées, son droit de contrôler et d'apurer la comptabilité lui donnait nécessairement le pouvoir de prononcer sur *le contentieux incident à la ligne de compte:* il suffit de rappeler que l'art. 33 de l'ordonnance du 18 juillet 1318 lui prescrivait de punir les comptables qui ne lui présentaient pas régulièrement leurs comptes. Elle avait nécessairement aussi une juridiction de police qui lui permit de faire respecter sa dignité et d'assurer la tranquillité de ses séances (2).

Son autorité s'étendait sur tout le royaume : cependant les comptes des baillis de Normandie, avant de lui être sou-

(1) Lechanteur, *Diss. hist.*, p. 47 et suiv.

A. de Boislisle, Not. Prél... p. 32 et suiv.

(2) L'un des plus anciens et plus curieux exemples de cette justice sommaire est l'arrêt qui, le 27 août 1318, condamna le drapier Jean Maudry à l'amende pour avoir *dit des vilenies* à MM[grs] des Comptes (Bib. Nat. — Ms. F[s] 2838, f[o] 34.)

On lit dans le traité de l'usage des fiefs de Brussel : « Outre son « ancienne attribution d'entendre tous les comptes des deniers du Roi, la « Chambre était de plus en possession du droit de prononcer des amendes « contre des personnes autres que les comptables. C'est ce qui se voit « par un art. du compte du bailli de Vermandois du terme de l'Ascension « 1285. » (T. I., p. 473).

mis, étaient vérifiés par une section de l'échiquier de la province (1).

Les membres de la Chambre des comptes, comme ceux du Parlement, n'avaient presque plus rien de féodal; c'étaient des fonctionnaires publics, nommés et rétribués par le Roi, mais ne possédant encore ni l'inamovibilité, ni l'hérédité de leurs offices.

Un document que conserve la Bibliothèque nationale fournit des renseignements précis sur la composition et les gages de la Chambre des comptes (2). On y trouve deux présidents ayant chacun 2,000 liv. p. de gages par an; 4 maîtres ecclésiastiques et 4 maîtres laics, dont 2 chevaliers et 2 bourgeois, qui reçoivent le premier des chevaliers 600 liv. p. de gages et les sept autres maîtres 400 liv., avec 10 liv., pour manteaux deux fois par an, des fournitures de chevaux et

(1) *Ord. du 20 avril 1309.*, t. I., p. 460.

(2) Bib. Nat. Ms. Fr. — Mel. Clérambault, 754.

Ce document, qui était inédit, a été inséré par M. A. de Boislisle dans l'importante notice qu'il a placée en tête de la correspondance des 1^rs^ Prés. de la Chambre des comptes. Il est sans date; mais ses énonciations quant aux personnes doivent le faire rapporter au commencement du XIVe siècle, à la fin du règne de Charles IV, ou peut-être aux premières années du règne de Philippe VI. — Les gages qu'il attribue à la Chambre des comptes sont élevés; beaucoup plus élevés que ceux qui ont été indiqués pour d'autres offices. Ainsi le chancelier et le 1er Prés. du Parlement avaient 1,000 liv. p. de gages par an et deux Prés. de la Chambre des comptes sont portés comme recevant chacun 2,000 liv. p.; c'était le double. Les conseillers au Parlement recevaient, les laics 10 s. par jour et les ecclésiastiques 5 s., tandis que les maîtres des comptes reçoivent tous 400 liv. par an, c'est-à-dire près de 22 s. par jour, plus du double. Les clercs ou auditeurs recevaient 6 s. par jour, c'était plus que les conseillers ecclésiastiques du Parlement. Mais dans l'incertitude et l'obscurité que présentent les documents comme l'époque, il serait téméraire de hasarder des conjectures sur de telles inégalités, et d'en chercher l'explication soit dans le petit nombre des membres de la Chambre des comptes, soit dans l'importance exceptionnelle de leurs fonctions.

des émoluments accessoires sur les recettes de Champagne, sur les stipes de Normandie... etc...; quatorze clercs ou auditeurs recevaient 6 s. par jour pour leurs gages et 30 liv. par an pour leurs droits, l'huissier de la Chambre avait 1 s. par jour (1).

Ce serait, dit Pasquier dans ses recherches sur la France, une hérésie de croire que cette grande compagnie ne connaissait que des comptes. On vient de voir, en effet, que ses pouvoirs et ses attributions étaient complexes. Conseil du Roi dans les matières de finance, appelée souvent à préparer les ordonnances à faire, et à interprêter les ordonnances en vigueur, préposée à la conservation du domaine de la couronne, placée à la tête de tous les officiers de finance, dont elle recevait le serment, surveillait la conduite, apurait et jugeait la comptabilité, associée par le prince à l'exercice même d'une partie du pouvoir exécutif, elle méritait cette qualification, un peu pompeuse cependant, que lui donnent d'anciennes ordonnances : « Cour souveraine, principale, première, seule et singulière du dernier ressort en « tout le fait des comptes et des finances, — Arche et re- « positoire des titres et enseignements de la couronne et « du secret d'état, gardienne de la Régale, et conservatrice « des droits et domaines du Roi (2). »

Mais le mouvement qui s'opérait dans les institutions de la monarchie, que la royauté avait provoqué et qui l'entraî-

(1) Les droits de Champagne et de Logres étaient une redevance que les gens des comptes touchaient sur les fermiers des prévotés et domaines de Champagne et de Poitou : ils s'éteignirent sans récompense. (Brussel., t. I., p. 55.)

Le droit de *Stipes* se percevait à raison de 1 d. 1/2 ou 3 d. sur les fermes des domaines de Normandie, il fut ensuite réglé à une somme fixe et n'appartint à la Chambre des comptes de Paris que jusqu'à la création de celle de Rouen.

(2). A. de Boislisle, *Not. Prél...* p. 25.

nait à son tour, ne pouvait se borner, dans l'ordre financier, à substituer la Chambre des comptes à l'ancienne Cour féodale du Roi : il faut le suivre dans ses différentes réformes et rechercher comment la couronne fut conduite à instituer, à Paris, des administrateurs généraux pour le gouvernement central des finances, et, dans les provinces, des comptables spéciaux pour l'encaissement des deniers et le paiement des dépenses.

SECTION II.

LES TRÉSORIERS DE FRANCE.

Les trésoriers de France, leur nom l'indique, ne furent d'abord que les officiers préposés par le Roi à la garde de son trésor. Une ordonnance de 1272 (1) qui prescrit aux baillis d'envoyer au Temple l'excédant de leur recette désigne déjà le gardien du Trésor sous le nom de trésorier. On lit dans le *Guidon des Finances* de Jean Hennequin et dans un mémoire de 1745, que Philippe le bel établit, en 1294, Guill. Thierry et Grégoire Lallemand, trésoriers de France, en leur attribuant la connaissance de toutes les finances qui consistaient alors exclusivement dans les revenus de son domaine (2). Guill. de Hangest occupa ces fonctions en 1298 (3) : elles furent confiées, en 1300, à Enguerrand de Marigny qui fut bientôt, comme disent les chroni-

(1). *Rec. des Ord.*, t. I., p. 296.

(2) *Mémoire sur les priviléges et fonctions des trésoriers de France, imprimé à Orléans en 1745.*

V. aussi Miraumont. p. 515.

Et Gironcourt, *Traité hist. de l'état des Trésoriers*, p. 24 et 25.

(3) Contrat de juin 1298, rapporté par Fournival, et dans lequel de Hangest intervient comme trésorier.

ques, coadjuteur le Roi (1); en 1311 à l'évêque de Meaux; puis à Gui Florent (2) et à Firmin Coquerel.

Le gardien du Trésor était chargé en cette qualité d'encaisser à Paris tous les revenus du Roi et d'effectuer tous les paiements. Dans un temps où les fonctions de comptables n'étaient point encore séparées de celles d'administrateurs, on ne saurait s'étonner de voir le comptable du Trésor, qui embrassait dans sa comptabilité toutes les recettes et toutes les dépenses du Roi, attirer à lui l'administration générale des finances. On ne connaît ni les ordonnances qui établirent plusieurs trésoriers et étendirent leurs attributions, ni la date à laquelle cette transformation s'opéra : il était dans la nature des choses et dans les usages de l'époque qu'elle s'effectua peu à peu, sans être l'objet d'un acte spécial et solennel de la volonté royale.

Un conflit d'attributions qui s'éleva, en 1308, entre la Chambre des comptes et les trésoriers, montre bien quel était déjà leur pouvoir et quelles étaient leurs prétentions. Ils s'étaient fait adresser par le Roi un mandement qui, leur reconnaissant le droit d'assurer la rentrée des revenus et de surveiller les agents de la perception, leur enjoignait d'informer promptement contre plusieurs baillis, d'examiner leurs comptabilités avec les maîtres des comptes ou même seuls, de destituer les personnes coupables ou incapables et d'en proposer d'autres. Les baillis furent donc invi-

(1) Enguerrand de Marigny, arrivé au fait des honneurs et de la puissance, appelé par les chroniqueurs contemporains, *coadjuteur le Roi* et gouverneur de tout le royaume s'intitulait encore, conseiller du Roi, *trésorier* du Roi et de la couronne : les lettres par lesquelles Louis X approuve ses comptes, rappellent qu'il a eu *le gouvernement du Trésor* du Louvre et du Temple, et lui donnent pleine et entière décharge de l'administration de ces Trésors et de la chambre du Roi. (Pierre Clément. *Eng. de Marigny*, p. 67, 74, 339).

(2) Lettres de rémission à Gui Florent, *trésorier* du Roi. (Arch. Nat, — II. 46, f° 28, n° 32).

tés à se rendre à Paris pour répondre de leur gestion devant les trésoriers et il leur fut défendu de repartir sans l'ordre de ceux-ci. La Chambre des comptes se plaignit aussitôt, prétendant que les trésoriers n'avaient d'autre mission que d'effectuer les recettes et les paiements et que c'était à elle que le contrôle et l'autorité supérieure appartenaient exclusivement. Cette plainte fut sans doute reconnue fondée ; car un autre mandement ordonna aux baillis de venir, à la Toussaint, rendre leurs comptes à la Chambre (1).

Cet incident n'empêcha pas les trésoriers de poursuivre leur but (2) et 10 ans après, en 1318, c'est une ordonnance royale qui constate qu'ils sont devenus les chefs réels de l'administration des finances avec le concours et la surveillance de la Chambre des comptes. On a fait connaître dans un précédent chapitre les dispositions réglementaires qui avaient pour objet de prévenir les erreurs et les infidélités dans l'expédition des actes qui devaient être revêtus du grand sceau pour devenir exécutoires. Il avait paru nécessaire de déterminer les corps de l'État, les membres du conseil, les grands fonctionnaires qui auraient seuls qualité pour commander la rédaction de ces actes aux notaires du Roi. Les lettres de justice ne pourront être commandées, pendant les sessions du Parlement, que par la Grand Chambre et la Chambre des Requêtes, et en l'absence du Parlement, par le clerc et le laic désignés pour suivre le Roi, ou par le chancelier : quant aux finances, ce sont les maîtres des comptes et les *trésoriers* qui pourront, « *commander* « *les lettres qui toucheront leurs offices*, si comme il est « accoutumé (3). » Le doute n'est plus possible et, comme le

(1) *Trésor des Chartes.* Reg. 41, p. 15 et 25.

Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel,* p. 239.

(2) En 1316 ou 1317, Guy Florent et Guérin de Senlis étaient trésoriers. (Bib. Nat. Ms. Fr., n° 4596, f° 184).

(3) *Ord. du 16 novembre 1318.* Art. 27. (t. I., p. 669).

disait en 1780, M. Poitevin de Maisseney, conseiller à la cour des aides, dans le conflit élevé entre cette cour et la Chambre des comptes : « Les trésoriers étaient devenus les « administrateurs et ordonnateurs de tout ce qui concernait « le domaine du Roi ; ils avaient entrée, séance et voix au « Conseil ainsi qu'à la Chambre des comptes. Aussi ces fonc- « tions étaient occupées par des personnes considéra- « bles (1). »

L'administration supérieure des finances fut ainsi formée des *Trésoriers de France* (2); mais des trésoriers unis à la Chambre des comptes. Si les articles 12 et 17 de l'ordonnance de novembre 1323 portent qu'ils « feront et ordéneront « les besongnes qui touchent leurs offices du Trésor, en- « semble au Trésor... que nul mandement de payer ne sera « fait aux gens des comptes, mais aux trésoriers par lettres « ouvertes... », c'est que le siége de leurs fonctions est, en effet, au Trésor et que le droit de juger les comptables est incompatible avec le maniement des deniers. Toutefois il n'en résulte pas que les trésoriers sont étrangers à la Chambre.

Les articles 9 et 10 de la même ordonnance en leur défendant, « de faire et passer aucune composition, *fors que avec les gens des comptes et en la Chambre*.... de faire aucuns « commissaires dans le royaume, en quelque besoigne que « ce soit, fors que par les gens des comptes...», constatent bien que ce sont eux qui traitent les affaires de finance et qui nomment les commissaires ; seulement ils doivent se concerter et s'entendre avec les gens des comptes. Les trésoriers continuent donc à prendre part aux travaux de la

(1) Bibliothèque Mazarine. Manuscrit, 1561.

(2) Le mém. déjà cité de 1745, fait remarquer que : « le nom de « *France* ajouté à celui de trésorier prouve que ce fonctionnaire était « grand officier de la couronne ; en effet, il n'y avait que les grands offi- « ciers qui prissent le titre d'officiers de France. »

Chambre (1), comme les baillis à ceux du Parlement et sans doute avec les mêmes restrictions ; mais pour tout ce qui est de pure administration ils ont l'initiative et la proposition (2).

La division qui s'était opérée entre les grands corps de l'État, le grand Conseil, le Parlement, la Chambre des comptes entraînait encore si peu leur séparation doctrinale et absolue qu'on crut pouvoir appeler les trésoriers, même au Parlement. Une ordonnance de décembre 1320, sur sa composition et sur la prompte expédition des affaires des baillis et des sénéchaux, attribue l'examen de certaines de ces affaires, plus administratives sans doute quejudiciaires, à un conseiller clerc et à un conseiller laic, assistés d'un maître des comptes et d'un trésorier (art. 3) (3).

Il n'importe pas moins de remarquer, car c'est encore là un trait particulier au commencement du XIVe siècle,que les nouveaux administrateurs généraux des finances ne cessèrent pas, au moins à cette époque, d'être comptables. A ce titre ils restèrent justiciables de la Chambre des comptes, avec laquelle ils partageaient une partie de leurs pouvoirs administratifs et ils furent tenus de lui rendre leurs comptes, deux fois par an (4). On ne saurait s'en étonner, puisque le chancelier lui-même, on l'a vu plus haut, relevait de la juridiction des comptes pour les recettes de la Chancellerie.

(1) « Ainsi faisaient, dit M. de Boislisle, le sire de Sully, Jean Gau-« lart, J. de Hangest... Toute l'administration des finanees était entre les « mains des trésoriers. » (*Not. prélim.*, p. 50).

(2) La situation qu'occupent dans notre Conseil d'Etat moderne les directeurs des prineipaux services administratifs, comme conseillers d'Etat en service extraordinaire, semble donner une idée assez exacte de la position que devaient avoir les trésoriers à la Chambre des comptes.

(3) *Rec. des ord.*, t. I., p. 728.

(4) *Ord. du 18 juillet 1318.* Art. 5 et du *23 novembre 1323,* art. 7. (T. I., p. 656 et 776).

Le document, tiré de la Bibliothèque nationale, qui a fait connaître la composition de la Chambre des comptes et la rétribution de ses membres au commencement du XIV[e] siècle, fournit également des renseignements sur les Trésoriers de France, sur les officiers secondaires qui formaient avec eux l'organisation du Trésor et sur leurs émoluments. Il y avait alors (vers 1328) trois trésoriers, (Erard d'Alemand,— Guill. de Dyer, — et P. Forget) recevant chacun du Roi 600 liv. p. de gages par an, et assistés de trois clercs qui avaient six sous de gages par jour. Le clerc du Roi au Trésor recevait aussi six sous par jour (190 liv. 10 sous par an), 60 liv. pour son clerc, 10 liv. pour manteaux et 50 sous sur les stipes de Normandie: le changeur du Trésor avait 50 liv. seulement par an et 50 sous sur les stipes de Normandie: un huissier avait 8 sous par jour.

Non seulement une administration centrale des finances commence ainsi à se former; mais elle commence aussi à avoir un chef. L'un des trésoriers est placé au-dessus de ses collègues. Nul paiement ne peut être fait au Trésor, aucune assignation de paiement ne peut être donnée sur les baillis que par lettre du Roi, ou « *du souverain établi au-des-* « *sus des trésoriers.* » (Ord. du 3 janvier 1317, art. 1 et 4 — et du 18 juillet 1318, art. 9). Ce n'est pas tout: les trésoriers, le changeur ou le clerc du Roi doivent, chaque jour, faire connaître, par un écrit signé de leur scel, le montant des recettes et des paiements *au souverain de par-dessus* (Ord. du 3 janvier 1317, art. 5. — et du 18 juillet 1318, art. 11). Ce *souverain* des trésoriers deviendra le surintendant, puis le contrôleur général des finances. (1).

Mais l'histoire de ces administrateurs généraux et supérieurs de la fortune publique s'ouvre tristement. Dans le

(1) « Ce souverain établi par dessus les trésoriers, remplissait alors les « fonctions qui l'ont été depuis par les surintendants des finances. » (Moreau de Beaumont. *Mém. sur les impositions*, t. IV, p. 404).

court espace de 13 ans, de 1315 à 1328, trois personnages considérables qui avaient occupé ou qui occupaient ces fonctions, furent poursuivis et condamnés au dernier supplice. Le premier, Enguerrand de Marigny (1), fut victime de haines et de rancunes politiques : les deux autres, Gerard la Guette (2) et Pierre Remy (3) étaient plus vraisemblablement coupables de concussions et de malversations. Quelle qu'ait été leur conduite, dont il serait difficile de rechercher aujourd'hui et d'apprécier toutes les circonstances, la terrible responsabilité qu'ils ont portée atteste, au moins, l'étendue et l'importance des fonctions qu'ils remplissaient.

SECTION III.

LES RECEVEURS.

Tandis qu'à Paris, au centre du gouvernement et sous les yeux du Roi, les anciens gardiens du Trésor devenaient des administrateurs généraux, sans cesser d'être comptables, dans les provinces, à un degré inférieur de la hiérarchie, l'administration active commençait à être séparée du maniement des deniers et de la comptabilité.

(1) Enguerrand de Marigny, celui qu'on appelait le coadjuteur de Philippe le Bel, fut pendu à Montfaucon le 30 avril 1315 : on a déjà fait connaître les principales circonstances de sa condamnation à l'occasion de la confiscation de ses biens.

(2) Gérard la Guette, placé à la tête des finances par Philippe le Long, mourut en 1322 à la question, où on le pressait d'avouer où il avait caché son argent qui se montait, dit-on, à des sommes considérables. (Le Prés. Henaut., t. I., p. 218).

(3) Pierre Rémy, qui remplit les mêmes fonctions sous Charles IV, fut pendu en 1328, au commencement du règne de Philippe de Valois : on confisqua ses biens qui montaient (dit Velly, t. 8, p. 201) à la somme énorme de 1,200,000 liv. — René de Maches, changeur du Roi et René de Sirau subirent le même supplice. (Le Prés. Henaut, t. I.. p. 221)

Quand vers 1260, afin que le prévôt de Paris, fonctionnaire et magistrat, ne fût plus le fermier des revenus de la couronne, saint Louis avait créé un emploi de receveur spécial du domaine, il avait été déterminé par les inconvénients que présentait dans la capitale, la mise en ferme d'un office qui, en l'absence d'un bailli, était une magistrature publique du rang le plus élevé: des motifs d'ordre financier ne l'avaient pas inspiré et partout ailleurs il avait laissé réunis dans les mêmes mains l'administration et l'ordonnancement des dépenses en même temps que le recouvrement des recettes et les paiements (1).

Philippe le bel n'eut pas davantage la pensée d'introduire dans le régime de la comptabilité publique un principe d'ordre et de régularité dont la nécessité n'était pas encore sentie, quand l'importance et l'étendue des fonctions des baillis le déterminèrent à les décharger d'une partie de leurs attributions financières. Depuis longtemps, ces officiers préposaient eux-mêmes à la gestion des finances un clerc ou secrétaire qu'ils nommaient et révoquaient: le gouvernement central devenant plus actif et plus clairvoyant essaya de faire de ce clerc un agent royal, surveillé il est vrai par le bailli, mais soustrait à son arbitraire. Toutefois l'établissement dans chaque bailliage et dans chaque sénéchaussée d'un comptable ou receveur, fut loin d'être immédiat et uniforme. Les comptes des baillis, en 1292, 1296, 1298, et même en 1299 et en 1305, attestent qu'il n'y a encore officiellement de receveur qu'à Paris; mais dans plusieurs de ces comptes quelques articles font connaître l'existence de receveurs du domaine et quelques-uns de ces receveurs commencent à relever directement des trésoriers. Le comte de Champagne avait anciennement institué dans son comté un *receveur général* qui encaissait les deniers, et le Roi avait maintenu cet office en prenant possession de la pro-

(1) *Etude sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 495.

vince. A Toulouse, un *trésorier* centralisait les recettes du midi (1). Il est évident que la couronne hésita avant d'enlever aux baillis le maniement des deniers, et l'ordonnance du 20 avril 1309, spéciale aux baillis de Normandie, les charge encore expressément de faire la recette de leurs bailliages. (art. 15) (2). L'édit du 18 juillet 1318 suppose que des receveurs sont établis dans un certain nombre de provinces ; car il parle soit des versements qui sont faits *aux receveurs royaux, dans les lieux ou ils sont établis,* soit des baillis et des sénéchaux qui ont encore le recouvrement des revenus de leur circonscription (art. 13) (3). Toutefois, il évite de prendre une disposition générale et absolue.

Il n'en est plus de même en 1320 et l'article 14 de l'ordonnance du mois de janvier sur la Chambre des comptes consacre enfin, en termes exprès le principe : « que nuls, ne « bailli ne sénéchal, ne autre official du Roi, ne reçoive « rien, fors que les receveurs a ce établis (4). » En conséquence l'ordonnance du mois de mars suivant, sur les devoirs des sénéchaux et des baillis, leur prescrit de remettre au receveur de leur circonscription, sans délai, à la fin des assises, tous les exploits à recouvrer (5).

Ni la nécessité, ni toutes les conséquences de l'institution nouvelle n'étaient encore exactement appréciées, même par le gouvernement qui venait de la créer : ce n'en était pas moins un progrès notable. Il ne tarda pas à être définitivement consacré par l'ordonnance du 27 mai 1320, *sur les fonctions des receveurs des droits royaux* (6), qui ne fait

(1) Brussel, *De l'usage des Fiefs*, t. I, p. 476.
Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 226.
(2) *Rec. des ord.*, t. I, p. 460.
(3) *Ibid.*, p. 656.
(4) *Ibid.*, t. I, p. 705.
(5) *Ibid.*, t. XII, p. 449.
(6) *Ibid.*, t. I, p. 712.

d'ailleurs qu'appliquer à ces comptables les règles que suivaient déjà les baillis dans cette partie de leur service. Les receveurs doivent donner en paiement des dépenses qu'ils acquittent les monnaies mêmes qu'ils ont reçues, et envoyer au Trésor, à Paris, l'excédant de leurs recettes. (art. 3 et 5).— Il leur est interdit de prêter les deniers royaux ou d'en faire aucun autre emploi (art. 6). — Ils rendront exactement leurs comptes aux époques et dans les formes qui seront déterminées par la Chambre des comptes (art. 7). — Ils se rendront aux assises des baillis ou y enverront leurs clercs pour recevoir les titres et les exploits dont ils doivent poursuivre le recouvrement (art. 14). — Ils sont tenus de ne faire connaître la valeur et l'état de leurs recettes, l'époque et le montant de leurs envois de fonds, qu'aux trésoriers de France ou à leur *souverain*; de ne fournir aucun renseignement qui puisse provoquer des demandes de faveurs ou de concessions territoriales. (art. 8, 9 et 13).

Toutefois le principe de la séparation entre les fonctions d'administrateur et celles de comptable était encore si peu compris que l'ordonnance qui déterminait les devoirs des nouveaux receveurs leur conférait en même temps de véritables attributions administratives, en les chargeant d'affermer les biens et revenus du domaine; de veiller à l'entretien des édifices et des bâtiments ainsi qu'à la conservation de tous les droits du Roi. (art. 1, 2, 4, 10, 16).

Il semble qu'à peine institués les receveurs furent supprimés : l'article 27 d'un édit de novembre 1323 (1) sur l'administration du Trésor rend à tous les baillis de France, excepté au bailli d'Auvergne, la recette de leurs bailliages. Mais cette disposition fut rapportée ou resta sans exécution; les documents des premières années du règne de Philippe de Valois montrent les receveurs n'ayant pas cessé de rem-

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 776.

plir leurs fonctions (1). Ils ne cessèrent pas de les remplir; mais il fallut qu'une plus longue durée et consacré leur institution, pour qu'elle apparut comme une garantie essentielle de l'ordre dans les finances, comme le principe fondamental d'une comptabilité régulière.

SECTION IV.

LA COMPTABILITÉ ; SES PREMIÈRES RÈGLES ET SES PREMIÈRES FORMES.

Il ne suffisait pas d'asseoir l'administration des finances sur ses bases les plus élémentaires, soit en lui donnant des chefs, les trésoriers de France, et des comptables, les receveurs; soit en développant et en organisant ses principaux services, celui des monnaies déjà ancien, celui des eaux et forêts, et celui des ports et passages (des douanes) plus récents, les uns et les autres ayant à leur tête des *Maîtres généraux* pour les diriger : il n'était pas moins nécessaire de lui prescrire les règles et les formes qu'elle devrait observer dans le maniement des deniers royaux et la gestion de la fortune publique.

Quelle que soit l'importance de la transformation qui s'opère dans l'état social et politique de la France, au temps de Philippe le Bel et de ses fils; les institutions de la monarchie féodale subsistent encore en grande partie. Les baillis et les sénéchaux, soit seuls, soit assistés des comptables qui à partir de 1320 sont établis dans tous les baillages, restent les délégués du Roi; ils exercent son autorité ; ils gèrent son domaine ; ils perçoivent ou font percevoir ses revenus ; ils payent ou font payer les dépenses locales d'ad-

(1) Une ord. du 1er juin 1331 s'applique aux trésoriers du Roi à Paris et aux *receveurs* de tout son royaume.

Une autre ord. du 9 décembre 1335 prescrit de contraindre par corps *plusieurs receveurs* en retard. (*Rec. des ord.*, t. II, p. 67 et 105).

ministration et d'entretien. On voit que le régime financier et la gestion des administrations provinciales ne s'étaient pas beaucoup modifiés depuis saint Louis. Une ordonnance du 20 avril 1309 (1), spéciale à la comptabilité des baillis de Normandie, mais dont les prescriptions générales étaient sans doute suivies dans toute la France, ne fait que reproduire les dispositions déjà en vigueur. Elle enjoint aux officiers royaux de venir compter aux époques ordinaires, ou à celles qui seront fixées par le Roi ou par la Chambre des comptes. (Art. 1 et 19.) — Elle détermine comment seront affermés les biens et les revenus du domaine, les prévotés, les sceaux et les écritures. (Art. 2, 3, 4, 5, 7, 8). — Elle exige qu'aucun travail ne soit fait aux édifices et aux bâtiments sans l'ordre des baillis ; elle leur défend d'entreprendre aucune construction nouvelle sans un mandement du Roi. (Art. 11 et 12.) — On n'y trouve aucune disposition relative à la liquidation, à l'ordonnancement, au paiement des dépenses : cependant il semble qu'on se préoccupe de savoir si les deniers royaux ne sont bien payés qu'aux créanciers du Roi, pour des services faits ou des obligations dues ; car on oblige les baillis à inscrire dans leurs comptes les noms de tous ceux auxquels ils ont fait des paiements, « *en dépens, fiefs et aumônes* ».

Une instruction de la Chambre des comptes au bailli de Cottentin, sans date, mais qui paraît avoir été rédigée sous Charles le Bel, présente le tableau complet de la gestion financière de ces officiers, en résumant leurs recettes et leurs dépenses.

1° RECETTES.

« Toutes manières de dettes en un chapitre ; — domaines
« fieffés ; - domaines non fieffés ; — seaux et escritures ; —
« gardes ; — relées (reliefs), treizièmes et choses gaignées

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 544.

« (épaves) ; — forfaitures, amendes et exploits (reçus) par « le bailli et par les vicomtes ; — amendes d'eschiquier ; — « amendes de Parlement ; — ventes de bois ; — exploits « d'iceux ; — herberges d'iceux ; — tiers et danger des « bois ; — communes recettes de choses qui ne doivent estre « mises entre les titres dessus nommés. »

2° DÉPENCE.

« Fiefs et aumosnes et rentes données à héritage ; — « rentes deus à vie et à volonté ; — gaiges de baillis, de « vicomtes, de sergents et autres officiers ; — dimes deues « pour prévotés, pour bois, terres et rentes ; — vivres des « hoirs étant en la garde du Roi et douaires ; — euvres, « dons, quittances et successions ; — deniers baillés à com- « missaires et autres personnes qui seront tenues de comp- « ter et de montrer comment ils sont dépendus (dépensés) ; « — terres achetées en paiement de debtes deues au Roi ; « — deniers payés pour le Roi acquitter de debtes ; — des- « pens communs, c'est à savoir, plait d'église, messages « envoyés, justice faite, pain de prisonniers, malfaiteurs ; « — guerre et pendre et autres menues despenz (1). »

(1) *Historiens de France*, t. XXI, p. 548.

Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 226-228.

Un compte des prévotés et des bailliages de France de 1299, et un autre de 1305, deux comptes de l'apanage d'Alphonse de 1294 et 1299, renferment tous les éléments qui viennent d'être indiqués, mais groupés par chapitres. Les recettes se subdivisent en : 1° domaine, renfermant les prix de ferme des prévotés, péages, moulins, baux de terre, cens, sceaux et tabellionages, foires ; 2° rachats et échoites comprenant les recettes provenant des fiefs ; 3° amendes et exploits ; 4° recettes diverses et gages...

On a accusé Philippe le Bel d'avoir affermé les impôts. Il a traité quelquefois pour les revenus extraordinaires et même pour les revenus ordinaires avec des compagnies de banquiers italiens et notamment avec

Les baillis, et les receveurs quand ils furent institués, continuaient donc à recouvrer les revenus de leur bailliage à prélever sur leurs recettes les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses de la circonscription qu'ils administraient et à envoyer le surplus au Trésor (1). Leurs comptes donnent des renseignements précis sur la manière dont les deniers étaient transportés : ils montrent combien, en l'absence des facilités que donnent aujourd'hui à la trésorerie les opérations de crédit, le mouvement des fonds causait d'embarras et exigeait de précautions (2).

Sous Philippe-Auguste, sous saint Louis et sous Philippe le Hardi, le Trésor royal à Paris, était placé au Temple. Philippe le Bel l'y laissa ; mais il établit un second Trésor au Louvre. Des documents nombreux ne peuvent laisser aucun doute sur l'existence simultanée de ces deux Trésors (3). Est-il également prouvé que l'un, celui du Louvre était le Trésor de l'État, que l'autre celui du Temple était le Trésor du Roi et de sa maison ? Bien que certaines dépenses commençassent, on l'a dit plus haut, à prendre le caractère de dépenses publiques, une distinction aussi marquée entre le Roi et l'Etat pour les opérations du Trésor, c'est-à-dire, pour les recettes comme pour les paiements

les deux florentins Biecio et Muschiato Guidi ; mais ce ne fut pas d'après un système arrêté... Les faits de ce genre ne se produisirent plus à la fin de son règne, au temps de la faveur d'Enguerrand de Marigny.

(1) *4 octobre 1305*, ordre au sénéchal de Poitou de verser sans retard au Temple ee qu'il aura reçu.

4 octobre 1305, au bailli de Vermandois. (Areh. Nat. — J. J. 36, f° 101, n°s 243 et 244).

(2) Les baillis expédiaient dans des caisses et dans des tonneaux placés sur des eharrettes les espèces telles qu'ils les avaient reçues, et sans les changer, même quand il s'agissait de monnaies qui n'avaient pas cours à Paris, tant on craignait qu'ils ne fissent des profits sur le ehange. (Boutaric..., p. 228).

(3) Boutarie..., p. 229.

paraît inapplicable et prématurée à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe siècle. D'ailleurs, indépendamment du Trésor du Louvre et de celui du Temple, l'hôtel du Roi avait sa caisse particulière. L'étude des tablettes de cire conservées au Trésor des Chartes a conduit M. de Wailly à découvrir les opérations d'un fonctionnaire qui remplissait l'office d'un caissier : c'était Jean Sarrazin, chambellan de saint Louis, et la caisse qu'il administrait recevait du Temple, par sommes rondes et au fur et à mesure des besoins, les fonds nécessaires aux services de l'hôtel, pour les distribuer aux chefs de ces services, ou directement aux fournisseurs et aux officiers de la couronne qui pouvaient y avoir droit (1). Sous Philippe le Bel, ce rouage secondaire, qu'il fallait presque deviner au temps de saint Louis, apparaît plus distinctement. C'est la *caisse* ou *chambre aux deniers*. Une ordonnance sans date fait connaître son existence et son organisation : « et est à savoir que maître Jehan de « Saint-Just fera la paye, maître Jehan Clersens contera aux « métiers et Martin Marcel recevra et contera l'argent, tous « sous la surveillance d'Oudart de Chambli (2). » Un journal du Trésor conservé par la Bibliothèque nationale (3), constate les remises de fonds faites régulièrement par le Trésor à la Chambre aux deniers. Lorsque Louis X reçut et approuva les comptes d'Enguerrand de Marigny, après les avoir fait vérifier par une commission composée des personnes les plus considérables de sa cour, ce qui ne préserva pas du supplice quelques mois après l'ancien ministre de son père, il lui donna pleine et entière décharge de l'admi-

(1) *Etude sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 497.

(2) Leber. *Collection de dissertations...*, t. 17, p. 32.

La Chambre aux deniers à laquelle fut confié plus tard l'exercice d'une juridiction a subsisté jusqu'en 1789.

(3) Bib. Nat. — Supplément français 4743 bis.

nistration des Trésors du Temple et du Louvre et de la *Chambre du Roi* (1).

Au surplus la création de deux Trésors n'était pas un progrès. Si elle rendait, comme on l'a dit, la comptabilité plus facile, elle la rendait moins sûre : l'unité de caisse est aujourd'hui considérée comme l'une des conditions essentielles d'une comptabilité régulière.

Cependant vers la fin de son règne, Philippe le Bel tenta une innovation qui, en apparence au moins, avait une portée considérable. Dans un conseil dont la solennité était rehaussée par la présence de ses trois fils, de ses deux oncles, de l'homme qui avait alors toute sa confiance et toute sa faveur, Enguerrand de Marigny, et de tous ceux qui prenaient part avec lui au gouvernement, il entreprit de régler ce qu'avec un peu d'exagération, peut-être, on a appelé *le budget des recettes et des dépenses de la monarchie*. Il semble que l'ordonnance du 19 janvier 1314 (n. s.) (2) ne mérite pas cette dénomination. Elle se borne à constituer les deux Trésors du Temple et du Louvre, en attribuant à chacun d'eux l'encaissement de certaines recettes et l'acquittement de certaines dépenses. Le Temple devait recevoir les produits des bailliages de Normandie, d'Auvergne et du Limousin, des Sénechaussées de Toulouse, du Rouergue, du Quercy, du Périgord et de Saintonge : il devait payer toutes les dépenses principales et accessoires de l'hôtel du Roi, celles de l'hôtel de la Reine, les gages du Parlement et de la Chambre des comptes, les frais de messageries, *les fiefs et aumônes*, c'est-à-dire les rentes perpétuelles, via-

(1) P. Clément, *Enguerrand de Marigny*, p. 339.

Un document de la Bib. Nat. (Ms. Fr. 4596, f° 184) constate l'existence de la Chambre aux deniers (en 1316 ou 1317) et mentionne le nom de ses officiers : Guill. de Peronne et Messire Brice le Breton.

(2) Not. et ext. des manuscrits publiés par l'Acad. des Inst. et B.-L., t. XXII, n° 50.

gères et à temps. — Les produits des autres bailliages et sénéchaussées étaient attribués au Louvre avec des charges qui seraient ultérieurement déterminées. Le montant des recettes et des dépenses du Temple était fixé ou plutôt prévu, et c'est là ce qui a fait donner à l'acte le *nom de budget*, tandis que les recettes du Louvre n'étaient même pas évaluées et que ses dépenses restaient incertaines : il est seulement indiqué qu'elles auront principalement pour objet la liquidation de l'arriéré et l'achèvement de travaux commencés. C'était en quelque sorte, comme on dirait aujourd'hui, une caisse de l'extraordinaire. Il n'y avait d'ailleurs rien de rationnel dans cette division faite arbitrairement, entre les deux Trésors, de toutes les opérations de recette et de dépense du gouvernement central, et cela seul suffirait pour en faire ressortir les difficultés et les dangers. L'ancienne monarchie n'a jamais eu de véritables budgets ; mais il faut reconnaître qu'au commencement du XIVe siècle ni les recettes ni les dépenses n'étaient encore de nature à pouvoir être sérieusement évaluées pour être ensuite arrêtées par le gouvernement. Un budget de l'État devait suivre l'établissement d'un régime financier qui comprendrait des recettes et des dépenses publiques : il ne pouvait le précéder. L'ordonnance du 19 janvier 1314 resta sans effet et sans résultat: les événements politiques qui survinrent, les troubles et les agitations qu'ils produisirent, la firent bientôt oublier et Philippe le Bel mourut sans avoir introduit dans le fonctionnement et dans la comptabilité du Trésor royal de notables réformes.

Après la réaction féodale qu'amortirent les concessions plus apparentes que réelles de Louis le Hutin, Philippe le Long, par la prudence et l'habileté de sa conduite, acheva de calmer les passions soulevées. Son sens politique et son intelligence, secondés sans doute par l'expérience de quelques-uns des conseillers de son père, se révélèrent par une acti-

vité législative et réglementaire qui embrassa toutes les institutions, toutes les branches du gouvernement. Le prince qu'on a déjà vu organiser le grand conseil, le Parlement et la Chambre des comptes, et instituer des comptables dans les provinces, ne porta pas moins utilement son attention sur la formation et la marche de l'administration centrale des finances; son exemple fut suivi par Charles le Bel et, de 1316 à 1323, dans le court espace de 7 années, on ne compte pas moins de 12 édits soit généraux, soit spéciaux qui contiennent des dispositions importantes sur le Trésor et sa comptabilité (1).

Il serait sans intérêt de suivre chronologiquement chacun

(1) *Ord. du 28 août 1316.* (T. I, p. 626).

Ord. du 3 janvier 1317 (n. s.), concernant le Trésor. — Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10. (T. I, p. 628).

Ord. du 18 juillet 1318, sur l'administration des finances et de l'hôtel du Roi. — Art. 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 20, 23, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 46, 48. (T. I, p. 656).

Ord. du 28 juillet 1318. — Art. 1, 2, 3, 4. (T. I, p. 662).

Ord. du 16 novembre 1318 pour le gouv. de l'hôtel et l'administration des finances. — Art. 6, 8, 11, 12, 13, 16, 17. (T. I, p. 668).

Ord. de décembre 1319, portant que toutes les recettes du royaume seront portées au Trésor et qu'il n'en sera fait aucune délivrance sans l'ordre du souverain. (Isambert, t. III, p. 234).

Ord. de janvier 1320 (n. s.) sur la Chambre des comptes. Art. 13, 21. (T. I, p. 703).

Ord. du 27 mai 1320 concernant les receveurs des deniers royaux. — Art. 5, 8, 13. (T. I, p. 712).

Ord. de décembre 1320, sur le Parlement. — Art. 15. (T. I, p. 728).

Ord. de décembre 1320, sur les maîtres des Req. — Art. 2.

Ord. du 12 novembre 1322, Mandements relatifs au paiement des gages du chancelier et des gages du Parlement. (T. I, p. 809 et 810).

Ord. de novembre 1323, concernant les trésoriers. — Art. 3, 4, 7, 11, 13, 14, 15, 17, 20, 23, 24, 29. (T. I, p. 776).

de ces édits dans tous ses détails qui souvent se répètent et qui présentent, comme tous les règlements de cette époque, une certaine confusion. Il semble préférable de dégager sommairement de leurs nombreux articles les principes d'ordre et les règles de comptabilité, dont ils ne font d'ailleurs encore que consacrer les premiers éléments.

Les recettes et les dépenses seront centralisées au Trésor. Tous les revenus du Roi y seront portés directement, de quelque lieu qu'ils proviennent, et seront employés, sans détournement, au paiement des dépenses. — Il n'y aura qu'un Trésor (1) et qu'un seul compte. — Le Trésor effectuera toutes les recettes et tous les paiements, à l'exception de ceux tels que fiefs, aumônes, gages et autres qui ne peuvent être soldés que dans les bailliages et les sénéchaussées. — Les ressources extraordinaires, les emprunts ne seront versés qu'au Trésor. — Aucune ordonnance, aucun mandement, aucune lettre contraires à ces prescriptions ne seront commandés aux notaires du Roi, expédiés ni scellés. (Ord. du 3 janvier 1317. Art. 2 — du 18 juillet 1318. Art. 7 et 8 — du 28 juillet 1328. Art. 4 — du 16 novembre 1318. Art. 13 — — de décembre 1320. Art. 2 — de novembre 1323. Art. 1, 2, 3).

L'unité de caisse était ainsi substituée aux deux Trésors de Philippe le Bel : toutefois cette unité n'excluait pas et ne

(1) Ce Trésor unique ne resta ni au Temple ni au Louvre : il fut transféré, ainsi que les bureaux des Trésoriers de France, du changeur et du clerc du Roi, au Palais, dans la cité, où siégeait la Chambre des comptes avec laquelle l'administration du Trésor avait des relations journalières. On lit dans Miraumont (p. 508) : « Le Trésor du Roi était « gardé, près la chambre du Trésor, en la cour du Palais, dans une tour « qui se voit encore et au plancher de laquelle sont attachées les balances « ou les finances du royaume, qui étaient apportées et mises es-mains du « changeur du Trésor, se pésaient, et à présent (Miraumont écrivait à la « fin du XVIe siècle) il est gardé dans la Bastille Saint-Antoine. »

pouvait exclure le paiement dans les bailliages et dans les sénéchaussées des dépenses locales. Le gouvernement pouvait donc avoir besoin d'argent dans un lieu éloigné de Paris, et il était de bonne administration qu'il évitât d'y faire reporter à grands frais, et non sans danger de perte, le numéraire qui déjà avait été apporté au Trésor. On délivrait alors un mandat de paiement sur un bailli ou un receveur qui l'acquittait et le comprenait dans son compte en déduction des excédants de recette qu'il avait à verser. Les opérations de cette nature étaient inévitables et n'étaient qu'un procédé naturel et légitime de trésorerie. Cependant les abus étaient faciles et à toute époque ils ont été nombreux. Pour les prévenir il fut défendu qu'aucune assignation d'une somme à payer, quelle qu'elle fût, fût donnée sur un bailliage ou une sénéchaussée, sans un ordre du Roi ou du souverain des trésoriers, et sans que les trésoriers eussent affirmé, sous serment, le montant des fonds disponibles. (Ord. du 3 janvier 1317. — Art. 4.)

Des prescriptions plus précises et plus directes ordonnèrent même que certaines dépenses, fiefs et aumônes, seraient payées au Trésor *en la manière ancienne,* et qu'à leur égard aucune assignation ne serait faite sur une caisse locale ; que les gens de l'hôtel du Roi qui s'étaient fait assigner leurs gages, sur les domaines de la couronne, dans les bailliages, sénéchaussées et prévotés, les prendraient à l'avenir au Trésor ou à la Chambre aux deniers comme ils les prenaient auparavant. (Ord. du 18 juillet 1318. Art. 7 et 19; — du 28 juillet 1318. Art. 3; — du 16 novembre 1316. Art. 13 et 16).

Quand des assignations avaient été régulièrement faites sur une caisse locale, il était nécessaire que les dépenses que celle-ci avait ainsi acquittées, ne cessassent pas de figurer dans les comptes de l'administration centrale. Aussi les paiements que les sénéchaux, baillis et receveurs avaient

faits par assignation devaient être « retournés par devers le « Trésor, et par le Trésor rendus en la fin de leurs comptes, « afin qu'on put mieux voir ce que le domaine vaut, plus « facilement corriger les comptes, mieux connaître la situa- « tion. » (Ord. de janvier 1320. — Art. 13).

Enfin les assignations déjà données furent révisées : — « Toutes les assignations sont quant à présent suspendues. « Il sera mandé expressément aux baillis, sénéchaux et « receveurs de ne payer aucune d'elles, à moins d'un ordre « spécial du Roi, donné après cette ordonnance, chacun « d'eux fera connaître les dites assignations, — ce qui en est « dû et ce qui en est payé, — aux gens des comptes, qui en « référeront au Roi pour qu'il détermine celles qui seront « ou non maintenues. (Ord. de novembre 1323. — Art. « 13). »

La centralisation des recettes au trésor devait avoir pour conséquence de les faire appliquer à l'acquittement des charges, sans affectation spéciale d'aucune d'elles à telle ou telle dépense. Mais on croyait alors, et on a cru longtemps, qu'il était de bon ordre financier d'imputer les frais d'un service sur les revenus qu'il produisait, ou qu'une obligation était plus sûrement garantie quand un revenu déterminé était affecté à son payement. Ce système commença à être pratiqué et parut même une mesure salutaire. Les sommes provenant des confiscations durent être employées à payer les rentes à vie et perpétuelles. (Ord. du 28 août 1316) : les forfaitures, à payer les aumônes dues sur le trésor. (Ord. du 18 juillet 1318. Art. 15 ; — du 16 novembre 1318. — Art. 17). Le chancelier et les notaires du Roi durent prendre leurs gages sur les émoluments du grand scel. (Ord. du 12 novembre 1322) : les gens du parlement sur les exploits et les amendes. (Ord. de décembre 1320. Art. 15 — du 12 novembre 1322).

Des dispositions plus importantes réglèrent, pour la pre-

mière fois, l'un des points fondamentaux de toute comptabilité, l'ordonnancement des dépenses : elles le réservèrent au Roi ou au plus élevé des officiers de finance. — « Afin « que les officiers puissent toujours rendre un compte exact « de la situation du trésor, aucun paiement ne sera effectué « que sur un ordre écrit, soit du Roi, soit du souverain éta- « bli par dessus les trésoriers, à moins qu'il ne s'agisse de « rentes dues d'ancienneté et de droit ordinaire. » (Ord. du 3 janvier 1317. Art. 1er ; — du 18 juillet 1318. Art. 9; — de novembre 1323. Art. 13).

Il fut pourvu à la liquidation de l'arriéré. Les dettes contractées par la couronne pour les dépenses de la guerre durent être prises en compte et payées, après avoir été affirmées, sous serment, par les créanciers du Roi, ou par ceux à qui les créances avaient été négociées. Mais les conditions du crédit public étaient encore si peu connues que si la négociation des créances avait donné lieu à un profit, on prétendait l'attribuer au Roi. — On comprend mieux la disposition qui interdisait ce trafic aux baillis, sénéchaux et receveurs, sous peine d'extinction de la créance elle-même au profit du trésor. (Ord. du 18 juillet 1318. Art 48. — et de novembre 1323. Art. 29) (1).

De tous les services publics en voie de création et d'organisation le plus important était celui de l'armée : c'est aussi celui dont la comptabilité, dans tous les pays, dans tous les temps, même de nos jours, présente les plus sérieuses difficultés ; celui ou le grand nombre des parties prenantes, la diversité de leur situation, le besoin d'approvisionnements faits à l'avance permettent le plus à la négligence ou à la

(1) V. aussi un mandement du 15 mai 1327 qui défend à ceux qui ont des gages et des créances sur le Roi, de les vendre à vil prix ; et à tous de les acheter. (*Rec. des ord.*, t. I, p. 799).

fraude de mettre à la charge de l'État des dépenses mal faites, ou qui ne l'ont pas été du tout. En 1318 on commence à comprendre la nécessité de constater régulièrement la présence sous les drapeaux des militaires soldés. Aucun paiement ne sera fait aux gens d'armes que quand ils auront été reçus *duement*, suivant l'usage, par le maréchal et le maître des arbalétriers. Deux comptables sont institués : un trésorier de la guerre et un clerc des arbalétriers. Ils auront comme le maréchal et comme le maître des arbalétriers la liste des gens d'armes et l'état des chevaux. Leur mission et leurs devoirs sont déterminés en des termes qui méritent d'être rapportés : « et chacun fera son office, le trésorier de la « guerre à l'égard du maréchal et le clerc des arbalètriers « à l'égard du maître. » (Ord. du 18 juillet 1318. — Art. 34, 35, 36, 37, 38).

La trace et la preuve des désordres causés par les altérations et les variations de la monnaie se retrouvent dans les prescriptions multipliées et minutieuses qui ont pour but de prévenir les abus et les pertes pouvant résulter du change des espèces monnayées. Ces prescriptions concernent les administrateurs et les comptables provinciaux aussi bien que les officiers du trésor royal. Tous ceux qui reçoivent ou qui payent pour le Roi, dans tout le royaume pour quelque cause que ce soit, sont tenus de remettre les espèces qu'ils ont reçues et pour le même prix. Les quittances qu'ils donneront, et celles qu'ils exigeront, énonceront, avec la somme reçue ou payée, la nature des espèces et leur valeur. (Ord. du 3 janvier 1317. Art. 6 et 10, — du 18 juillet 1318. Art. 13). — Les receveurs, après avoir payé les dépenses locales, enverront au trésor, sans délai, tout l'argent qu'ils auront reçu, *sans change ou mutation de monnaie*. Les deniers seront transportés, *droit au trésor*, sans être déchargés en route, *en telle monnaie et pour telle valeur* qu'ils auront été reçus. (Ord. du 27 mai 1320.

Art. 5 — et de novembre 1323. Art. 4 et 5). — Des dispositions encore plus précises et plus détaillées sont prises à l'égard du trésor. Les écritures des trésoriers et leurs quittances constateront toujours en quelle monnaie étaient les versements qu'ils ont reçus et les payements qu'ils ont faits. (Ord. du 3 janvier 1317. Art. 5 — et du 18 juillet 1318. Art. 12). Le clerc du Roi au trésor s'engagera, par serment et sous peine de perdre son office, à ne faire aucune opération de recette ou de paiement sans l'intervention du changeur. (Ord. du 3 janvier 1317. Art. 3 — et du 18 juillet 1818. — Art. 10). — Un clerc du Roi sera constamment au comptoir des changeurs : il tiendra, de sa main, écriture de toutes les monnaies reçues ou payées en indiquant, par qui, où, à qui, par quel ordre, quel jour elles ont été versées, et quel profit elles peuvent procurer. (Ord. du 18 juillet 1318. Art. 11 — et de novembre 1323, Art. 11).

Avant Philippe le Long, les opérations du trésor étaient déjà constatées par écrit, puisque le compte en était dressé pour être soumis à l'examen et au jugement de la chambre des comptes. Mais ce fut un progrès que d'exiger la tenue d'écritures régulières et détaillées et surtout d'exiger qu'elles fussent journalières. Les trésoriers et le changeur sont tenus de ne faire aucune recette et aucun paiement sans constater dans leurs écritures où et par qui les sommes ont été versées ; où et à qui elles ont été payées ; quel jour et par qui les opérations ont été ordonnées. Ils doivent remettre, *chaque jour*, au souverain trésorier un état de leurs recettes revêtu de leur scel, et le clerc du Roi, qui est constamment au bureau des changeurs, doit également faire connaître, *chaque jour*, au souverain trésorier, ou à son commandement, le montant de la recette et de la dépense. (Ord. du 3 janvier 1317. Art. 5 — et du 18 juillet 1318 Art. 11 et 12). Ces prescriptions attestent l'existence d'un pouvoir supérieur qui, placé à la tête de l'administration,

veut trouver dans des informations quotidiennes le moyen d'exercer sa surveillance et son autorité (1).

La tenue de ces écritures a pour conséquence et pour complément l'obligation de présenter périodiquement des rapports et des comptes. L'état des hôtels du Roi, de la Reine et des enfants de France sera, chaque mois, apporté à la séance du grand conseil : la situation du trésor sera aussi soumise au Roi chaque mois, et une fois par an à la chambre des comptes : les trésoriers et les gens des hôtels du Roi compteront deux fois l'an (Ord. du 18 juillet 1318. Art. 2, 3, 4, 5; — du 16 novembre 1318. Art. 11 — et de novembre 1323. Art, 7, 14, 23).

L'obligation de présenter un compte est étendue au chancelier pour les produits de la chancellerie ; au grand écuyer pour les chevaux qu'il achète ; aux maîtres des eaux et forêts pour les émoluments de leurs offices. (Ord. du 18 juillet 1318. — Art. 23. 25, 46). — Les anciennes prescriptions relatives aux comptes que doivent présenter trois fois par an les baillis, sénéchaux, receveurs, sont maintenues et renouvelées. (Ord. de janvier 1320. Art. 13 et de — novembre 1323. Art 14 et 20).

On ne saurait rappeler ici, même sommairement, les dispositions nombreuses qui tendaient à écarter du trône les

(1) Le Trésor était le dépôt des deniers royaux et le siége de l'administration des finances. Il résulte d'un document déjà mentionné que le personnel du Trésor se composait des trésoriers de France, du changeur, du clerc du Roi et d'employés inférieurs. — Suivant M. Moreau de Beaumont, le changeur était le receveur général des recettes ; le clerc du Roi en était le contrôleur ; les trésoriers étaient les ordonnateurs des dépenses. (*Mém. sur les droits et impositions*, t. IV, p. 404).

Les Archives Nationales conservent le Journal du Trésor tenu de 1322 à 1326. Il mentionne les noms des officiers du Trésor à cette époque : P. Rémy et Jean Ballouard, trésoriers ; J. Gautier, clerc du Trésor ; Mathieu de Mathis, changeur. (Arch. Nat. — K. K. I. Musée, p. 182).

importunités, à prémunir les Rois contre leur propre faiblesse et à garantir la fortune publique contre l'abus des faveurs, des pensions, des remises d'amendes, des concessions territoriales... etc. . (Ord. du 18 juillet 1318. Art. 26, 27, 28, 39, 40, 41 — et du 16 novembre 1318. Art. 19).

Il ne faut sans doute pas chercher dans tous ces édits la formule exacte et complète des principes qui régissent les comptabilités modernes, si perfectionnées qu'elles sont devenues scientifiques ; mais on se plaît à en voir naître et se développer les premiers éléments sous l'inspiration et sous la pression de l'intérêt public. Quelque primitives et insuffisantes que soient encore ces règles, elles font honneur au gouvernement de Philippe le Long et à celui de Charles le Bel : elles attestent plus encore les besoins et le mouvement de la société au commencement du quatorzième siècle.

Orléans. — Imp. Ernest Colas

